

gisti, les notes
pratiques

Statut des Algériennes et des Algériens en France

groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s

Introduction	1
I. L'entrée des Algériennes et des Algériens sur le territoire français	3
A. Le visa de court séjour [3 mois au plus]	3
B. Le visa de long séjour [plus de 3 mois]	7
II. Le séjour en France	10
A. Règles générales	10
B. Les certificats de résidence temporaire (accord franco-algérien, articles 5 et 7 et protocole annexé, titre III)	14
C. Les certificats de résidence de 1 an délivrés de plein droit (art. 6)	20
D. Le certificat de résidence de 10 ans	26
E. La circulation et le séjour des jeunes Algériennes et Algériens	31
F. Le certificat de résidence mention « retraité »	32
III. Le regroupement familial	33
A. Conditions tenant à la personne qui réside en France	33
B. Conditions tenant aux bénéficiaires du regroupement familial	35
C. La question du regroupement familial sur place	37
D. Procédure du regroupement familial, décisions préfectorale et consulaire	40
E. Après l'arrivée de la famille en France	41

Introduction : la spécificité du statut des Algériennes et des Algériens en France

De façon générale, les personnes de nationalité étrangère qui entrent en France puis y résident sont soumises aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

Toutefois, la France a conclu avec un certain nombre d'États⁽¹⁾ qui ont fait partie de son empire colonial des accords bilatéraux qui régissent l'entrée et le séjour des ressortissants de ces États en France sur quelques points particuliers.

Le cas de l'Algérie est différent : en effet, la France et l'Algérie ont signé le 27 décembre 1968 un « *accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles* », désigné le plus souvent par les termes « accord franco-algérien », qui institue un régime spécifique pour les Algériennes et les Algériens désireux d'entrer en France, de s'y installer et d'y travailler. Cet accord initial a été ultérieurement modifié et complété par 3 avenants successifs : 1^{er} avenant signé le 22 décembre 1985 ; 2^e avenant signé le 28 septembre 1994 ; 3^e avenant signé le 11 juillet 2001. C'est pourquoi on parle souvent de « l'accord franco-algérien modifié ».

Le Conseil d'État a constamment affirmé la supériorité des stipulations de l'accord franco-algérien sur les dispositions générales du Ceseda, au motif que « *l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 [...] régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France [...]* » (CE, 25 mai 1988, n° 81420, Lebon p. 205). Il en tire la conclusion que **sur les sujets traités par l'accord franco-algérien les règles générales du Ceseda ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens.**

Toutefois, le Conseil d'État a admis ultérieurement que les dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers sont également applicables aux Algériens (CE, 14 avril 1999, n° 153468), ainsi que les « *textes de portée générale relatifs à l'exercice, par toute personne, [d'une] activité professionnelle* » (CE, 23 novembre 2011, n° 343083).

Les différents avenants qui ont été conclus entre la France et l'Algérie ont, en règle générale, tenté de rapprocher le statut des Algériens du droit commun. Toutefois, compte tenu de la frénésie législative française concernant les étrangers et de l'absence de toute nouvelle modification de l'accord franco-algérien depuis 2001, des différences parfois importantes existent aujourd'hui entre les règles générales du Ceseda et les règles particulières qui s'appliquent aux Algériennes et aux Algériens. Elles leur sont le plus souvent favorables, mais pas toujours.

(1) Ces États sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie.

Il arrive néanmoins que les services préfectoraux ne tiennent pas compte des spécificités du statut des Algériens et veuillent leur appliquer les dispositions du Ceseda. Il appartient alors aux intéressé-es de rappeler à ces services que ces dispositions générales ne leur sont pas applicables, et de citer les stipulations particulières de l'accord franco-algérien qui doivent être prises en compte.

Ces différences entre le statut des Algériens et le droit commun seront systématiquement signalées dans le corps de cette Note pratique.

En outre, pour tous les points qui ne sont pas spécifiquement traités dans l'accord franco-algérien, les dispositions du Ceseda s'appliquent aux Algériennes et aux Algériens. C'est le cas pour :

- les mesures d'éloignement (livre V du Ceseda) ;
- les contrôles et sanctions (livre VI du Ceseda) ;
- le droit d'asile (livre VII du Ceseda).

Sur tous ces sujets, voir *Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, Gisti, La Découverte, juin 2019 et les brochures thématiques publiées par le Gisti.

Remarque : *les Algériens peuvent invoquer, à l'encontre d'une décision prise sur le fondement de l'accord franco-algérien, les stipulations des conventions internationales multilatérales, telles que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) et notamment son article 8 qui affirme le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, ou la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et notamment son article 3.1 qui proclame que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».*

I. L'entrée des Algériennes et des Algériens sur le territoire français

L'accord de 1968 a imposé aux ressortissant-es algérien-nes, pour entrer en France, la présentation à la frontière d'un passeport. Puis, à partir de 1986, les Algériens ont été également soumis à l'obligation du visa.

Sur tous ces sujets, voir *Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, Gisti, La Découverte, juin 2019 et *Entrée, circulation en France et dans l'espace Schengen*, Gisti, coll. Les Cahiers juridiques, 2013.

A. Le visa de court séjour [3 mois au plus]

1. Conditions générales

L'article 9 de l'accord franco-algérien modifié par le 2^e avenant du 28 septembre 1994 stipule : « [...] les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois mois doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa délivré par les autorités françaises. [...] ».

Les Algérien-nes qui veulent venir en France pour un séjour de courte durée (3 mois maximum) doivent donc obtenir avant leur départ un visa pour pouvoir entrer sur le territoire français.

Depuis la création de l'espace Schengen en 1995, le droit d'entrée sur le territoire européen de la France est régi par un ensemble de textes de l'Union européenne (UE), notamment par le code des visas (règlement UE 2019/1155 du 20 juin 2019 modifiant le règlement antérieur CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 et applicable à compter du 2 février 2020) et le code des frontières Schengen (règlement UE 2016/399 du 9 mars 2016), complétés par le droit national, dont l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France (NOR : IMIK1009907A).

Les Algériennes et les Algériens doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen en application du code des frontières Schengen. Ce visa Schengen de court séjour peut être délivré soit par la France, soit par un autre État Schengen.

Remarque : les ressortissant-es algérien-nes titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou d'un document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM, voir p. 31) peuvent entrer en France après un déplacement à l'étranger sur présentation de leur passeport en cours de validité et de ce document (Ceseda, art. L. 212-1). Si elles ou ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour établi par un autre pays de l'UE, elles ou ils sont dispensés de visa Schengen (code des frontières, art. 6, 1b).

Le visa de court séjour peut être délivré pour un seul séjour, mais il existe également un visa permettant des entrées multiples, dit « visa de circulation » ; dans ce cas,

la durée de chaque séjour est limitée à 90 jours par période de 180 jours pendant la durée de validité du visa.

2. Preuve de l'entrée régulière en France

La délivrance d'un certificat de résidence de 1 an à un Algérien ou une Algérienne est subordonnée à la régularité de son entrée lorsqu'il s'agit d'un ou d'une conjointe de Français ou d'une personne titulaire d'un titre de séjour « scientifique » (voir chapitre II). Dans ces cas, la personne concernée doit donc faire la preuve qu'elle est entrée en France pendant la période de validité de son visa.

Dans le cas de l'entrée régulière en France d'une personne qui n'est pas dispensée de visa, en provenance directe d'Algérie ou d'un pays situé hors de l'espace Schengen, la preuve est constituée par un tampon sur le passeport.

Mais il arrive fréquemment que l'Algérien ou l'Algérienne, munie d'un visa Schengen délivré par un pays autre que la France (le plus souvent l'Espagne), entre dans l'espace Schengen par ce pays et continue son voyage vers la France sans que son passeport soit tamponné lors de l'entrée en France, puisque les contrôles aux frontières intérieures entre les États Schengen ont été en principe supprimés. Lorsque cette personne demande ensuite un titre de séjour, la préfecture lui oppose le fait qu'elle ne prouve pas être entrée régulièrement sur le territoire français, puisqu'elle ne peut prouver la date exacte de son entrée sur le territoire français et qu'on ne peut donc vérifier que son entrée se situe dans la période de validité de son visa.

L'article 22 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990 et entrée en application le 26 mars 1995, stipule : « *1 - Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie contractante, aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque Partie contractante, soit, à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie contractante sur lequel ils pénètrent [...]* »

L'article L. 531-2 du Ceseda dispose : « *L'article L. 531-1 [relatif à la remise d'un ressortissant d'un État tiers à un autre État membre de l'UE] est applicable à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain [...] sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.* »

Tout étranger (Algérien compris) qui n'a pas souscrit la déclaration d'entrée sur le territoire (DET) peut donc être refoulé vers l'État Schengen par lequel il a pénétré en France.

Les articles R. 211-32 et R. 211-33 du Ceseda donnent quelques précisions. La déclaration d'entrée sur le territoire français doit être « *souscrite à l'entrée sur le territoire métropolitain par l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne et qui est en provenance directe d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990* ». Elle est souscrite auprès des services de la police nationale,

des douanes ou des unités de la gendarmerie nationale. Ceux-ci délivrent alors un récépissé ou apposent une mention sur le passeport. Rien n'est dit sur le délai dans lequel doit être accomplie cette formalité.

Un Algérien ou une Algérienne n'ayant pas souscrit de DET peut légalement se voir refuser la délivrance d'un certificat de résidence en qualité de conjoint ou de conjointe de Français-e, ou de « scientifique ». En effet, le Conseil d'État a jugé que « *la souscription de la déclaration prévue par l'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen et dont l'obligation figure à l'article L. 531-2 du Ceseda est une condition de la régularité de l'entrée en France de l'étranger soumis à l'obligation de visa et en provenance directe d'un État partie à cette convention qui a été admis à entrer ou à séjourner sur son territoire* » (CE, avis, 18 décembre 2013, n° 372832).

Il convient donc d'attirer l'attention des intéressé-es sur l'importance de cette formalité qui est en général totalement méconnue. À défaut, elles ou ils risquent d'être contraints de retourner en Algérie pour y solliciter à nouveau la délivrance d'un visa.

Remarque : *l'article 3 de l'arrêté du 9 mars 1995 (NOR: INTX9500685A), toujours en vigueur, après avoir réaffirmé que la DET doit être souscrite auprès des services de police, de douane ou de gendarmerie présents à la frontière, semble ouvrir dans son 2^e alinéa la possibilité d'y souscrire dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie, mais le site officiel Service public.fr continue d'indiquer que, pour obtenir la DET, il faut se présenter à la police aux frontières ou, à défaut, à la douane ou à la gendarmerie à la frontière ou bien alors à proximité de la frontière, dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie. Cette exigence paraît peu réaliste, alors même que les accords de Schengen ont été conclus pour supprimer les frontières internes entre les États parties.*

Dans ces conditions, il est recommandé à une personne de nationalité algérienne souhaitant obtenir un certificat de résidence en qualité de conjoint de Français ou de conjoint de « scientifique », et pour éviter toute complication ultérieure, d'entrer directement sur le territoire français, sans passer par un autre État Schengen.

3. Documents à produire à l'appui d'un visa de court séjour

Pour que sa demande soit recevable, tout demandeur doit présenter le formulaire adéquat rempli et signé, un document de voyage valide (en règle générale, un passeport), une photographie aux normes, verser des droits de visa et accepter que ses empreintes digitales soient relevées (code des visas, art. 10). En outre, il ou elle doit présenter des documents justificatifs qui varient en fonction de sa situation personnelle et du motif du séjour (code des visas, art. 14).

a. L'attestation d'accueil

Toute demande de visa de court séjour doit comporter « *des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement* » (code des visas, art. 14, b).

En vertu d'un accord sous forme d'échange de lettres signé à Alger le 28 septembre 1994 (modifiant un accord relatif à la circulation des personnes, signé à Paris

le 31 août 1983), il est prévu que « *les ressortissants algériens venant en France pour une visite familiale ou privée devront présenter un certificat d'hébergement émanant de la personne au domicile de laquelle ils se proposent de résider pendant leur séjour en France* ».

Les règles fixées par les articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Ceseda concernant l'« attestation d'accueil », nouvelle appellation du certificat d'hébergement, s'appliquent aux Algérien-nes.

L'accord précité dispense toutefois d'attestation d'accueil « *le conjoint et/ou les enfants de moins de dix-huit ans des ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence d'un an, de deux ans ou de dix ans* » (une dispense analogue figure dans le Ceseda, art. L. 212-2, 1° et 2°).

b. Les ressources suffisantes et les garanties de rapatriement

Selon le même accord de 1994, « *les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à 3 mois doivent disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ainsi que des garanties de rapatriement confirmées par un titre de transport nominatif valable pour le retour ou circulaire vers des pays autres que ceux parties à l'accord de Schengen* ».

Remarque : *ce dispositif est conforme au droit de l'UE (code des visas, art. 14, c) et au Ceseda (art. L. 211-1 et R. 211-28 pour les moyens d'existence; R. 211-30 et R. 211-31 pour les garanties de rapatriement).*

En pratique, la personne qui voyage en France doit soit présenter une attestation d'accueil précisant que l'hébergeant-e prend en charge ses frais de séjour, soit fournir la preuve de réservation(s) d'hôtel(s) ou d'autres formes d'hébergement et, en général, un billet de retour vers l'Algérie.

L'exigence d'un certificat d'assurance couvrant les dépenses médicales, hospitalières et de rapatriement, imposé par l'article 15 du code des visas et par l'article L. 211-1 du Ceseda (en des termes différents), s'applique aux Algérien-nes. La couverture minimale est de 30 000 €. L'assurance peut être souscrite soit en Algérie, où il existe des compagnies agréées, soit en France par l'hébergeant-e. De telles assurances ne couvrent pas les maladies chroniques mais seulement celles qui se déclarent au cours du séjour, ainsi que les conséquences d'un accident survenu en France.

4. Procédure

Les ressortissant-es algérien-nes qui souhaitent obtenir un visa français doivent s'adresser à l'un des trois consulats de France en Algérie: Alger, Oran et Annaba.

Les demandes doivent transiter par un prestataire de services, en l'occurrence la société TLS Contact à Oran et Annaba, et la société VFS Global à Alger. En principe, ce passage par un prestataire n'est pas obligatoire (code des visas, art. 17, 5°), mais en pratique il est impossible d'accéder directement aux guichets consulaires.

La délivrance du visa de court séjour est soumise à un droit fixé depuis le 2 février 2020 à 40 € pour les enfants de 6 à 12 ans, 80 € au-dessus de 12 ans (gratuité pour les

enfants de moins de 6 ans). À ces montants s'ajoutent des « frais de service » de 3 600 dinars algériens perçus par le prestataire de services.

Ni les droits de visa ni les frais de service ne sont remboursés en cas de refus du visa par le consulat.

B. Le visa de long séjour [plus de 3 mois]

1. L'exigence d'un visa de long séjour

Les Algériens et Algériennes qui souhaitent s'établir durablement en France doivent solliciter un visa dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 9 de l'accord franco-algérien de 1968 : « *Pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4, 5, 7, 7 bis alinéa 4 (lettres c et d) et du titre III du protocole, les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises. Ce visa de long séjour accompagné de pièces et documents justificatifs permet d'obtenir un certificat de résidence dont la durée de validité est fixée* » par ces articles de l'accord franco-algérien.

Sont donc concernées par l'obligation de présenter un visa de long séjour les personnes dans les situations suivantes (voir une présentation détaillée des certificats de résidence correspondant à ces diverses catégories dans le chapitre II) :

- a) conjoint-es et enfants sollicitant dans le cadre du regroupement familial (article 4) soit un certificat de résidence de 1 an (article 7, d), soit un certificat de résidence de 10 ans (article 7 bis, d) ;
- b) personne s'établissant en France pour y exercer une profession non salariée [commerçant, artisan] (article 5) ;
- c) personne sollicitant le certificat de résidence « visiteur » (article 7, a) ;
- d) personne désireuse d'exercer une activité professionnelle salariée (article 7, b) ;
- e) personne désireuse d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation (article 7, c) ;
- f) personne sollicitant le certificat de résidence « travailleur temporaire » (article 7, e) ;
- g) personne sollicitant le certificat de résidence « scientifique » (article 7, f) ;
- h) personne sollicitant le certificat de résidence portant la mention « profession artistique ou culturelle » (article 7, g) ;
- i) titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % et ayant droit d'un Algérien ou d'une Algérienne « *bénéficiaire d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français* » (article 7 bis, c) ;
- j) personne suivant un enseignement, un stage ou faisant des études en France ; fonctionnaire ou agent d'organisme algérien ; travailleur saisonnier ; personne admise

dans un établissement de soins français qui n'a pas sa résidence habituelle en France (protocole annexé à l'accord franco-algérien, titre III).

Quand le visa de long séjour est requis, la préfecture peut rejeter, pour le seul motif de la non-détention de ce visa, la demande de titre de séjour (CAA Lyon, 8 février 2011, n° 10LY01301).

Le Ceseda (art. R. 311-3) prévoit que certaines personnes titulaires d'un visa de long séjour sont dispensées de demander un titre de séjour durant leur première année de séjour en France. Le visa de long séjour se substitue, pendant la durée de sa validité, au titre de séjour que la personne n'est tenue de solliciter qu'à la fin de cette durée (VLS-TS). Toutefois, ce visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) n'est pas prévu par l'accord franco-algérien, et la circulaire du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre de cette procédure prévoit expressément que les ressortissant-es algérien-nes ne sont pas concerné-es.

Les ressortissant-es algérien-nes reçoivent donc un visa de long séjour portant la mention « *certificat de résidence à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée en France* », et doivent se présenter en préfecture dans ce délai pour demander la délivrance d'un titre de séjour.

Le consulat de France ayant déjà vérifié que l'intéressé-e remplissait les conditions d'obtention d'un titre de séjour, la préfecture n'a pas à procéder à un nouvel examen et doit délivrer ce titre sur présentation du passeport revêtu de ce visa.

2. L'entrée en France pour y résider, sans visa de long séjour

La détention d'un visa de long séjour n'est pas une condition d'obtention des certificats de résidence pour les catégories qui ne sont pas expressément prévues par l'article 9 de l'accord franco-algérien.

C'est notamment le cas des personnes relevant de l'article 6 de l'accord, qui peuvent obtenir de plein droit un certificat de résidence « *vie privée et familiale* ». Toutefois, les conjoint-es de Français-es et les conjoint-es de titulaires du certificat de résidence mention « *scientifique* » doivent justifier d'une entrée régulière sur le territoire français (voir p. 22).

Pour toutes les autres catégories de certificats de résidence de 1 an « *vie privée et familiale* », aucune condition relative à la régularité de l'entrée ne peut être exigée.

3. Procédure

Les démarches se font auprès du consulat dans les mêmes conditions que pour l'obtention d'un visa de court séjour (voir p. 6).

Les pièces à fournir varient selon le motif justifiant la demande de visa.

Le droit à acquitter est de 99 €, auxquels s'ajoutent les frais de service de 25 €. Ces sommes sont à payer en monnaie locale et ne sont pas remboursées en cas de refus du visa.

Le demi-droit (50 €) est appliqué aux étudiant-es quand leur dossier a été examiné par les services de Campus France avant leur dépôt au consulat (mais l'intervention de Campus France est payante).

Le visa porte la mention « certificat de résidence [précision de la mention] à solliciter à l'arrivée en France ». Cette démarche doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent l'arrivée.

>> Concernant les recours contre les décisions de refus de visa, se reporter au Cahier juridique mentionné au début de ce chapitre : *Entrée, circulation en France et dans l'espace Schengen*, chapitre 6 : « Délivrance ou refus de visa ».

II. Le séjour en France

A. Règles générales

1. Obligation d'un certificat de résidence

Les ressortissant-es algérien-nes ont l'obligation de posséder un certificat de résidence, à partir de l'âge de 18 ans, lorsqu'ils ou elles désirent séjourner plus de 3 mois sur le territoire français. Toutefois, si elles ou ils veulent travailler, les jeunes Algérien-nes âgé-es de 16 à 18 ans doivent obtenir également un certificat de résidence (protocole, titre IV).

2. Les différents titres

L'accord franco-algérien distingue deux catégories de certificat de résidence : les certificats de résidence temporaire de 1 an et les certificats de résidence de 10 ans⁽²⁾.

Au sein des certificats de 1 an, il faut distinguer les certificats de résidence portant la mention « vie privée et familiale » qui sont délivrés de plein droit aux personnes qui remplissent certaines conditions (accord franco-algérien, art. 6) et les certificats de résidence portant différentes mentions (visiteur, salarié, travailleur temporaire, scientifique, profession artistique ou culturelle, étudiant, stagiaire) [accord franco-algérien, art. 5 et 7, protocole, titre III].

On rappelle que, depuis l'avenant de 1985, les ressortissantes et les ressortissants algériens qui demandent une première délivrance d'un certificat de résidence prévu par les articles 5 et 7 de l'accord ou par le titre III du protocole ne sont admis sur le territoire français qu'à la condition de présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour (accord franco-algérien, art. 9 ; voir I, p. 7)

Cette exigence de visa de long séjour s'impose aussi aux personnes qui résident déjà en France. Le droit commun du Ceseda prévoit des exceptions à ce principe, notamment lorsque la personne est déjà en situation régulière et demande un « changement de statut » par la délivrance d'un titre de séjour lui conférant le droit de travailler. En revanche, l'accord franco-algérien est silencieux à ce sujet ; lorsque la jurisprudence le permet, nous apporterons ci-dessous quelques précisions sur ce sujet.

Le troisième avenant à l'accord franco-algérien du 11 juillet 2001 s'était efforcé d'aligner les conditions de délivrance des certificats de résidence temporaire de 1 an sur celles des titres de séjour du régime général.

Mais la législation a été profondément modifiée depuis cette date par les nombreuses lois modifiant le Ceseda (lois des 26 novembre 2003, 24 juillet 2006, 20 novembre 2007, 16 juin 2011, 7 mars 2016, 10 septembre 2018). En vertu de l'arrêt du Conseil d'État précité (CE, 14 avril 1999, voir Introduction, p. 1), selon lequel

(2) Une seule exception : le certificat de résidence mention « agent officiel » prévu au titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien a une validité de 2 ans renouvelable.

l'accord franco-algérien « régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle ainsi que les règles concernant la nature et la validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés », ces réformes législatives ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens. Il en résulte donc des disparités dans la situation juridique des Algérien-nes comparée à celle des personnes d'autres nationalités.

En particulier, les Algérien-nes ne peuvent bénéficier des titres de séjour pluriannuels créés par la loi du 7 mars 2016, ni de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour (voir *infra*, p. 18).

Les procédures de contrôle des titres de séjour mises en place par la loi du 7 mars 2016 et prévues aux articles L. 313-5-1 et L. 611-12 du *Ceseda* s'appliquent uniquement lors du renouvellement du certificat de résidence, souligne la circulaire du 2 novembre 2016 (NOR : INTV1631686). Elle rappelle qu'elles ne peuvent donner lieu à un retrait en cours de validité du titre de séjour, dès lors que l'accord franco-algérien ne prévoit aucune disposition en ce sens.

En revanche, selon la jurisprudence, les Algérien-nes détenant une carte de « résident de longue durée-UE », délivrée par un État membre de l'UE, peuvent se voir délivrer un titre de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-4-1 du *Ceseda*, sans avoir à justifier de la possession d'un visa de long séjour, et ce bien que l'accord franco-algérien ne le prévoit pas (CAA Bordeaux, 29 novembre 2011, n° 10BX02679).

Par ailleurs, il a été jugé que les ressortissant-es algérien-nes parents d'enfants malades ne peuvent bénéficier de l'autorisation provisoire de séjour prévue par le régime général (*Ceseda*, art. L. 311-12), puisque cette disposition ne figure pas dans l'accord franco-algérien (TA Montreuil, 13 mars 2013, n° 1210341). Toutefois, le juge peut se fonder sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant pour accepter la délivrance d'un certificat de résidence « vie privée et familiale » à la personne accompagnant l'enfant malade (CAA Versailles, 21 novembre 2013, n° 13VE02163).

En revanche, les ressortissantes et les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français et n'ayant pas leur résidence habituelle en France peuvent recevoir une autorisation provisoire de séjour, après examen de leur situation médicale. Le dernier alinéa du titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien le prévoit expressément. Cette autorisation est renouvelable le cas échéant.

3. Procédure

Les Algériens et les Algériennes qui sollicitent la délivrance d'un certificat de résidence doivent se présenter en personne à la préfecture du lieu de leur résidence. Ils et elles sont soumises à une visite médicale à l'Ofi (Office français de l'immigration et de l'intégration), selon les mêmes règles que les personnes étrangères relevant du régime général. Ils et elles doivent produire à l'appui de leur demande les documents en rapport avec l'objet sur lequel elle est fondée.

Leur demande doit être déposée en préfecture dans les 2 mois suivant leur entrée en France, même si elles ou ils sont étudiants, salariés, membres de famille et conjoints de

Français-es, puisqu'il n'existe pas de visa de long séjour valant titre de séjour comme pour les personnes étrangères soumises au droit commun (voir chapitre I, p. 8).

Les dispositions de procédure relatives à la délivrance et au renouvellement des titres de séjour étant applicables aux ressortissant-es algérien-nes (voir Introduction, p. 1), un récépissé, le cas échéant assorti d'une autorisation de travail, doit leur être remis lorsqu'ils ou elles demandent un titre de séjour. Aucune jurisprudence n'a toutefois explicitement confirmé ce droit.

De même, il a été jugé que les dispositions relatives à la consultation de la commission du titre de séjour par le préfet (Ceseda, art. L. 312-1 et L. 312-2) sont applicables aux Algérien-nes (CE, 14 avril 1999, n° 153468 précité p. 1). La circulaire du 27 octobre 2005 (NOR/INT/D/05/00094/C) invite l'administration à saisir la commission du titre de séjour dès lors qu'elle entend « *refuser le séjour à un ressortissant algérien qui satisfait aux conditions posées par les articles 6 et 7 bis de l'accord* » franco-algérien.

4. Matérialisation du titre

Le certificat de résidence revêt la forme d'une carte plastifiée, comme les titres de séjour délivrés dans le cadre du régime général.

5. Paiement d'une taxe

Depuis le 2 janvier 2020, le régime des taxes perçues au moment de la délivrance des titres de séjour aux étrangers a été modifié en application des dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 2020, modifiant les articles L. 311-13 et L. 311-16 du Ceseda.

a. Certificat de résidence de 1 an

Les ressortissantes et les ressortissants algériens sont soumis au paiement d'une taxe lors de la première délivrance d'un certificat de résidence de 1 an mention « *vie privée et familiale* », au titre de l'article 6 de l'accord. Son montant est de 200 €, auxquels s'ajoute le droit de timbre de 25 €, soit 225 € au total. Les étudiant-es et stagiaires (protocole, titre III) ne paient que le tarif minoré de 50 € + 25 € de droit de timbre, soit 75 €. Les personnes demandant ce certificat de résidence pour raisons médicales (accord franco-algérien, art. 6, 7°) ne doivent payer que le droit de timbre de 25 €. En revanche, les fonctionnaires ou agents officiels algériens titulaires d'un certificat de résidence de 2 ans portant la mention « *agent officiel* » (protocole, titre III) doivent payer 225 €.

Sont exempté-es du paiement de cette taxe et du droit de timbre les ressortissant-es algérien-nes qui obtiennent un certificat de résidence de 1 an au titre des articles 5 et 7 de l'accord (qualités de commerçant, artisan, visiteur, salarié, travailleur temporaire, scientifique, artiste, personne autorisée à séjourner en France dans le cadre du regroupement familial). Pour ces personnes, le titre de séjour est donc délivré gratuitement.

Le renouvellement de tous les certificats de résidence temporaire de 1 an est soumis à une taxe incluant le droit de timbre d'un montant de 225 €, réduit à 75 € pour les seul-es étudiant-es.

b. Certificats de résidence de 10 ans ou mention « retraité »

En vertu de l'article 7 *bis*, *in fine*, la délivrance et le renouvellement du certificat de résidence de 10 ans sont gratuits, ce qui n'est pas le cas pour les personnes relevant du régime général du Ceseda.

Les personnes demandant un certificat de résidence en qualité de « retraité » ou de « conjoint de retraité » (accord franco-algérien, art. 7 *ter*) ne paient que le droit de timbre de 25 €. Il en est de même pour le renouvellement de ces titres.

c. Autres taxes

Les étrangers et les étrangères qui demandent un duplicata de leur titre de séjour ne paient que la taxe applicable au renouvellement de ce titre (voir ci-dessus), sans surtaxe.

Comme les autres étrangers et étrangères, les personnes algériennes en situation irrégulière doivent payer un droit de « visa de régularisation » avant la délivrance d'un premier titre de séjour dont le montant de 200 € s'ajoute à la taxe due (Ceseda, art. L. 311-13, D). La somme de 50 € doit être versée au moment de la demande et n'est pas remboursée en cas de rejet de celle-ci.

Si la personne étrangère dépose sa demande de renouvellement de titre de séjour après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la demande, elle doit s'acquitter d'un droit de régularisation de 180 €, qui n'est perçu que si le titre de séjour est renouvelé.

6. Contrat d'intégration républicaine

Ce contrat, nouvelle appellation depuis la loi du 7 mars 2016 du contrat d'accueil et d'intégration, comporte un engagement à suivre une formation civique et, si nécessaire, linguistique (Ceseda, art. L. 311-9). Cette disposition n'étant pas prévue par l'accord franco-algérien, les ressortissant-es algérien-nes ne sont jamais obligé-es d'y souscrire. Toutefois, ils et elles y ont intérêt car c'est un élément qui pourra venir à l'appui d'une éventuelle demande de certificat de résidence de 10 ans.

7. Retrait d'un certificat de résidence pour fraude

Rien en la matière n'est prévu dans l'accord, mais le Conseil d'État a précisé que le préfet « *peut légalement faire usage du pouvoir général qu'il détient, même en l'absence de texte, pour retirer une décision individuelle, créatrice de droits obtenue par fraude* » à l'encontre d'un ressortissant algérien. Il ajoute que « *l'administration doit cependant rapporter la preuve de la fraude, et non la requérante, dont la bonne foi se présume* » (CE, 11 mars 2013, n° 357302). Le préfet doit vérifier que la décision de retrait ne porte pas une atteinte excessive au droit à la vie privée et familiale (CE, 17 octobre 2014, n° 358767).

8. Menace pour l'ordre public

L'accord du 27 décembre 1968 ne prévoit nulle part que la menace pour l'ordre public puisse constituer un motif de refus de délivrance d'un certificat de résidence à un-e Algérien-ne. Pourtant, dès 1984, le Conseil d'État a jugé que cette condition pouvait être

opposée aux Algérien-nes (CE, 5 octobre 1984, n° 35934) et a réaffirmé ultérieurement cette position (CE, 30 mars 2005, n° 274375 ; 11 juillet 2018, n° 409090).

9. Réserve générale de polygamie

Si le mot « polygamie » ne figure pas dans l'accord franco-algérien, l'avenant du 11 juillet 2001 y a introduit, à l'article 6, un alinéa 1 qui soumet la délivrance de tous les certificats de résidence aux Algérien-nes à l'exigence que « *leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française* ». Cela équivaut à la prohibition de la polygamie, qui figure dans de nombreux articles du Ceseda.

B. Les certificats de résidence temporaire (accord franco-algérien, articles 5 et 7 et protocole annexé, titre III)

Les différentes catégories de certificats de résidence sont plus ou moins les mêmes que celles prévues par le régime général. Cependant les conditions d'obtention présentent parfois des différences, qui peuvent être favorables ou défavorables aux Algérien-nes.

1. Le certificat de résidence mention « visiteur » (art. 7, a)

Aux termes du a) de l'article 7 de l'accord franco-algérien : « *Les ressortissants algériens qui justifient de moyens d'existence suffisants et qui prennent l'engagement de n'exercer, en France, aucune activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent après le contrôle médical d'usage un certificat valable un an renouvelable et portant la mention "visiteur".* »

Les détenteurs d'un certificat de résidence « visiteur » peuvent donc exercer en France une activité professionnelle non salariée et non soumise à une réglementation spéciale (architecte, médecin, etc.), à condition de justifier de « moyens d'existence suffisants », sans autre précision. Cela est précisé sur le site officiel Service-Public.fr

Dans le régime général (Ceseda, art. L. 313-6), la carte de visiteur est soumise à des conditions plus strictes depuis le 1^{er} mars 2019 (justification de ressources égales au Smic net annuel hors prestations sociales, possession d'une assurance maladie) et n'autorise **aucune activité professionnelle** en France.

Ainsi le certificat de résidence « visiteur » ne correspond exactement ni à la carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « visiteur » (Ceseda art. L. 313-6), ni à la CST portant la mention « entrepreneur-profession libérale » (Ceseda, art. L. 313-10, 3°).

La justice administrative s'est prononcée sur la notion de « moyens d'existence suffisants ». Elle a ainsi confirmé à plusieurs reprises la décision préfectorale refusant la délivrance d'un certificat de résidence à un ressortissant algérien qui était propriétaire d'un logement, mais dont les moyens d'existence étaient considérés comme insuffisants (notamment, CAA Lyon, 24 janvier 2012, n° 11LY01043).

2. Le certificat de résidence mention « commerçant » ou « artisan » (art. 5)

a. La liberté d'établissement

« Les ressortissants algériens s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle autre que salariée reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, qu'ils sont inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis » (accord franco-algérien, art. 5).

Ils doivent, en outre, présenter un visa de long séjour (accord franco-algérien, art. 9).

L'accord ne prévoit pas d'autres conditions que celle de l'inscription au registre du commerce, au registre des métiers ou à un ordre professionnel, alors que l'article L. 313-10, 3° du Ceseda impose, en outre, aux personnes étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle non salariée de démontrer que leur activité est économiquement viable, qu'elle respecte la législation en vigueur et qu'elles en tirent des moyens d'existence suffisants.

Toutefois, le Conseil d'État a jugé (CE, 23 novembre 2011, n° 343083) qu'en dépit de la spécificité du statut des Algérien-nes en France, entièrement régi par l'accord du 27 décembre 1968, leur sont applicables « les textes de portée générale relatifs à l'exercice par toute personne de l'activité professionnelle envisagée », notamment ceux qui exigent certaines qualifications professionnelles.

Bénéficiant de la liberté d'établissement, les Algérien-nes sont dispensé-es de demander une autorisation de travailler. Le démarrage de l'activité commerciale étant subordonné à la délivrance préalable du certificat de résidence, la préfecture ne peut pas procéder à la vérification du caractère effectif de l'activité commerciale lors de l'instruction de la première demande de titre de séjour. Cette vérification ne peut intervenir qu'à l'occasion de la demande de renouvellement de ce titre (CAA Douai, 14 juin 2012, n° 12DA00236).

b. Le changement de statut

La ressortissante ou le ressortissant algérien qui veut s'établir en France comme commerçant, artisan ou profession libérale doit obtenir préalablement un visa de long séjour.

Toutefois, s'il ou elle séjourne régulièrement en France après avoir obtenu un tel visa à un autre titre (par exemple étudiant), il ou elle satisfait à cette condition et peut donc obtenir un certificat de résidence de commerçant (CAA Nantes, 12 octobre 2009, n° 08NTO1155).

En revanche, lorsqu'il ou elle est en situation irrégulière au moment de la demande, la préfecture peut refuser de délivrer le certificat de résidence en invoquant l'absence de visa de long séjour.

3. Le certificat de résidence en vue d'une activité non salariée soumise à autorisation (art. 7, c)

Il s'agit, comme dans le cas précédent, d'une profession non salariée, mais dont l'exercice requiert une autorisation préalable (architecte, comptable, expert-comptable, médecin, pharmacien, avocat, etc.).

Le certificat de résidence est délivré sur présentation de cette autorisation ; il porte la mention de la profession exercée.

4. Le certificat de résidence mention « salarié » (art. 7, b) ou « travailleur temporaire » (art. 7, e)

>> Sur les dispositifs du droit commun, voir *Autorisation de travail salarié*, Gisti, coll. Les Notes pratiques, 2013.

a. L'autorisation d'exercer un travail salarié

Pour exercer un travail salarié en France, il faut y être autorisé. Cette autorisation peut découler de la possession de certains titres de séjour, notamment d'un certificat de résidence de 10 ans ou d'un certificat de résidence de 1 an mention « vie privée et familiale », qui autorisent tous deux leur détenteur à travailler sans aucune restriction. À défaut, les personnes doivent obtenir une autorisation de travail.

Cette autorisation se fonde sur un « *contrat de travail visé par les services du ministère de l'emploi* », selon l'accord franco-algérien. Il s'agit du service de la main-d'œuvre étrangère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), qui examine les divers justificatifs prévus par le code du travail (art. R. 5221-20). Par contre, une simple promesse d'embauche ne permet pas la délivrance d'un titre de séjour (CAA Lyon, 28 février 2019, n° 17 LY03780).

C'est l'employeur qui doit solliciter l'autorisation de travail auprès de la Direccte.

Les règles applicables en matière d'activité professionnelle salariée par le régime général (Ceseda, art. L. 313-10) ne s'appliquent pas aux Algérien-nes. Cela signifie notamment que « la situation de l'emploi » (le fait qu'il y a un grand nombre de demandeurs inscrits à Pôle Emploi pour le métier et la zone géographique demandés par rapport aux offres d'emploi) peut, dans tous les cas, être opposée à un-e Algérien-ne pour rejeter sa demande. Les dispositions du 6° alinéa de l'article L. 313-10 qui rendent inopposable la situation de l'emploi, lorsque la demande d'autorisation de travail porte sur un métier dit « en tension » figurant sur une liste établie par l'administration dans une zone géographique déterminée, **ne s'appliquent pas aux Algérien-nes**.

Selon la durée du contrat de travail, l'accord franco-algérien distingue deux types de certificats de résidence :

- un certificat de résidence de 1 an, portant la mention « salarié », si la durée du contrat est d'au moins 1 an ; ce titre autorise l'exercice de toute profession salariée dans toutes les régions de France (contrairement au droit commun régi par le code du travail qui permet des restrictions dans ces domaines) ;
- un certificat de résidence portant la mention « travailleur temporaire », si cette durée

est inférieure à 1 an. Dans ce cas, c'est une « autorisation provisoire de travail » qui est délivrée et le titre de séjour n'est valable que pour la durée du contrat et pour un employeur déterminé.

Les règles concernant les étrangères et les étrangers relevant du droit commun ont été profondément modifiées par la loi du 7 mars 2016 : en effet, la carte de séjour « salarié » n'est attribuée qu'aux détenteurs d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), les bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) quelle qu'en soit la durée n'ayant droit qu'à une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » (Ceseda, art. L. 313-10). Elles ne s'appliquent pas aux Algérien-nes.

Les travailleurs saisonniers algériens relèvent du certificat de résidence « travailleur temporaire » qui leur est délivré sur présentation d'un contrat de travail visé par les services de l'emploi, et valable pour la durée de ce contrat (inférieure à une année) (protocole annexé, titre III). Ils ne peuvent pas prétendre à un titre valable 3 ans (autorisant des séjours d'au plus 6 mois par an) comme les saisonniers relevant du régime de droit commun (Ceseda, art. L. 313-23).

Lors du premier renouvellement de leur certificat de résidence « salarié », les Algérien-nes ne peuvent obtenir un titre de séjour pluriannuel d'une durée de 4 ans maximum prévu par les articles L. 313-17 et L. 313-18 du Ceseda. Ils et elles n'ont pas non plus accès aux cartes pluriannuelles « passeport talent » (Ceseda, art. L. 313-20).

b. Introduction, changement de statut ou régularisation

- L'introduction en France d'un travailleur salarié

Un Algérien ou une Algérienne qui ne réside pas en France doit obtenir préalablement un visa de long séjour portant la mention « certificat de résidence à solliciter » auprès de la préfecture à son arrivée, mention « salarié » ou « travailleur temporaire » selon les cas. Pour cette délivrance, le consulat se fonde sur la présentation d'un contrat de travail « visé » par la Direccte. La personne doit aussi justifier d'un contrôle médical d'usage effectué par l'Ofii.

En pratique, cette procédure trouve rarement à s'appliquer.

- Changement de statut

La délivrance d'une autorisation de travail salarié à une personne qui réside régulièrement en France est prévue par le code du travail (art. R. 5221-14). Elle s'applique en principe aux Algérien-nes. Mais il n'y a pas de jurisprudence le confirmant en raison de l'obstacle de la situation de l'emploi qui leur est toujours opposée.

- Autorisations provisoires de travail

Le code du travail prévoit aussi la délivrance d'une autorisation provisoire de travail (APT) par la préfecture en complément d'un titre de séjour n'autorisant pas l'exercice d'un travail salarié, sous réserve d'un contrat de travail « visé » lorsque la durée du contrat dépasse 3 mois. Ce dispositif est appliqué par les préfectures aux ressortissant-es algérien-nes de manière discrétionnaire, éventuellement sans consulter la Direccte lorsqu'il s'agit d'une courte durée.

Les titulaires d'un certificat de résidence mention « étudiant » « *peuvent être autorisés à travailler dans la limite d'un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée. L'autorisation est délivrée sous forme d'autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail* » (protocole annexé, titre III ; voir p. 20).

- Pas d'admission exceptionnelle, mais un pouvoir discrétionnaire de l'autorité préfectorale

Les ressortissant-es algérien-nes sans papiers ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-14 du Ceseda qui permet l'octroi d'une carte de séjour, dans le cadre de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour notamment par le travail (CE, 23 octobre 2009, n° 314397).

Cependant, la circulaire du 28 novembre 2012 (dite circulaire Valls) précise que l'autorité préfectorale a tout loisir d'exercer son pouvoir discrétionnaire de régularisation des personnes étrangères qui ne sont pas soumises aux règles du droit commun, en appréciant l'ensemble des éléments de leur situation personnelle au regard des critères précisés par la circulaire.

>> voir *Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 : analyse et mode d'emploi*, Gisti, coll. Les Notes pratiques, 2013.

5. Membres de famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence de 1 an, autorisés à résider en France au titre du regroupement familial (art. 7, d)

Les membres de famille autorisés à séjourner sur le territoire au titre du regroupement familial obtiennent un certificat de résidence de même durée que celui de la personne algérienne qu'ils ont rejointe, en l'occurrence un certificat de résidence de 1 an « vie privée et familiale » si cette personne est titulaire d'un certificat de résidence de 1 an (voir chapitre III).

6. Le certificat de résidence mention « scientifique » (art. 7, f)

Ce titre de séjour est délivré aux « *ressortissants algériens qui viennent en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement universitaire* ». Il a une durée de validité de 1 an renouvelable.

En revanche, les Algérien-nes ne peuvent bénéficier de la carte de séjour pluriannuelle « *passport talent* » d'une durée maximale de 4 ans instituée par la loi du 7 mars 2016 et modifiée par la loi du 10 septembre 2018 en faveur des chercheurs et enseignants universitaires (Ceseda, art. L. 313-20, 4°), ni de la carte de séjour temporaire portant la mention « *recherche d'emploi ou création d'entreprise* » créée par la loi de 2018 et délivrée aux titulaires de la carte pluriannuelle « *chercheur* » ayant achevé leurs travaux de recherche et souhaitant rester en France pour y occuper un emploi salarié ou y créer une entreprise (Ceseda, art. L. 313-8, 1, 2°).

7. Le certificat de résidence mention « profession artistique ou culturelle » (art. 7, g)

Ce titre de séjour est délivré aux « *artistes-interprètes algériens tels que définis par la législation française* » ou aux « *auteurs algériens d'œuvre littéraire ou artistique au sens de la législation française, titulaires en France d'un contrat de travail de plus de trois mois émanant d'une entreprise dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit* ». Ces personnes reçoivent un certificat de résidence de 1 an portant la mention « *profession artistique ou culturelle* », valable 1 an.

Par contre, les Algérien·nes ne peuvent prétendre à la carte pluriannuelle « passeport talent » délivrée aux artistes-interprètes ou aux auteurs (Ceseda, art. L. 313-20, 9°).

8. Le certificat de résidence mention « étudiant » (protocole annexé, titre III, al. 1 et 2)

Le régime des étudiant·es algérien·nes est moins favorable que celui des étudiant·es relevant du régime général du Ceseda sur plusieurs aspects.

a. Obtention du titre de séjour et visa

« *Les ressortissants algériens qui suivent un enseignement, un stage ou font des études en France et justifient de moyens d'existence suffisants (bourses ou autres ressources) reçoivent, sur présentation, soit d'une attestation de pré-inscription ou d'inscription dans un établissement d'enseignement français, soit d'une attestation de stage, un certificat de résidence valable un an, renouvelable et portant la mention "étudiant" ou "stagiaire".* » (protocole annexé, titre III, 1^{er} alinéa).

Les jeunes Algérien·nes qui souhaitent venir en France poursuivre des études universitaires doivent au préalable obtenir une inscription dans un établissement français d'enseignement supérieur et un visa de long séjour. Ils ou elles doivent obligatoirement faire les démarches correspondantes par l'intermédiaire de Campus France (site Internet : www.algerie.campusfrance.org).

Comme nous l'avons déjà vu, les Algérien·nes ne peuvent obtenir un visa de long séjour valant titre de séjour, mais seulement un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée en France ». Ils et elles doivent donc se présenter à la préfecture dans ce délai après leur arrivée en France.

Le Ceseda (art. L. 313-7, I, 1^{er} alinéa) prévoit la possibilité de délivrer une carte de séjour « étudiant » à une personne étrangère qui a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et qui y poursuit des études supérieures, sous réserve d'une entrée régulière en France, mais sans l'exigence d'un visa de long séjour. Cette faculté n'est, en principe, pas ouverte aux jeunes Algérien·nes qui peuvent néanmoins demander à en bénéficier.

b. Renouvellement du titre de séjour

Lors du renouvellement du titre de séjour, l'étudiant·e algérien·ne ne peut prétendre à un titre pluriannuel délivré pour la durée prévisible du cycle d'études dans lequel elle

ou il est engagé (Ceseda, art. L. 313-18, 1°). Elle ou il est donc contraint de renouveler chaque année son certificat de résidence « étudiant ».

L'ensemble des règles dégagées par la jurisprudence, s'agissant des demandes de renouvellement des titres de séjour des étudiant-es soumis-es au droit commun, s'appliquent : contrôle de la réalité et du sérieux des études, conditions de ressources, volume horaire requis pour un cycle d'études supérieures ouvrant droit au statut d'étudiant.

c. Travail

« Les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence portant la mention "étudiant", sous réserve de leur inscription dans un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale des étudiants, peuvent être autorisés à travailler dans la limite d'un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée. L'autorisation est délivrée sous forme d'autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail » (protocole annexé, titre III, 2° alinéa).

Pour pouvoir travailler dans ces limites, l'étudiant-e algérien-ne a donc l'obligation de solliciter une APT complémentaire à son certificat de résidence. La règle prévue par le Ceseda (art. L. 313-7, I, al. 3), selon laquelle la carte de séjour donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle (soit 964 heures) ne s'applique pas.

d. Changement de statut

Les ressortissant-es algérien-nes ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par le Ceseda en faveur des étudiants étrangers diplômés niveau master qui souhaitent passer au statut de salarié : ceux-ci ne se voient pas opposer la situation de l'emploi s'ils présentent un contrat de travail (CDI ou CDD) en relation avec leur formation et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle (2281,82 € brut en 2020). Les titulaires d'un master peuvent également bénéficier de la carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (Ceseda, art. L. 313-8) qui leur permet soit de chercher et, le cas échéant, d'exercer un emploi en relation avec leur formation pendant les 12 mois de sa validité, soit de réaliser un projet de création d'entreprise.

Toutefois, si ces dispositions ne sont pas applicables aux Algérien-nes, car non prévues par l'accord, ils ou elles peuvent toujours en demander l'application et les préfets peuvent les en faire bénéficier, compte tenu de leur pouvoir général de régularisation.

C. Les certificats de résidence de 1 an délivrés de plein droit (art. 6)

Le troisième avenant de 2001 a introduit les certificats de résidence mention « vie privée et familiale », sur le modèle des cartes de séjour temporaire de même mention (Ceseda, art. L. 313-11). Il n'y a aucune exigence d'entrée ou de séjour régulier sauf pour les catégories présentées ci-dessous en 2 et 3 pour lesquelles une entrée régulière est requise (voir chapitre I, p. 4).

Ils sont délivrés de plein droit et permettent l'exercice de toute activité professionnelle en France sans qu'il y ait besoin, pour un emploi salarié, de solliciter une autorisation de travail selon la procédure présentée ci-dessus (p. 16).

L'accord précise qu'ils ne sont délivrés aux personnes qui les sollicitent que « *sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française* », ce qui exclut la polygamie.

Ce certificat de résidence de 1 an mention « *vie privée et familiale* » est délivré de plein droit dans les cas suivants :

1. Présence en France depuis plus de 10 ans (art. 6, 1^o)

Ce certificat est délivré au ressortissant algérien « *qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si au cours de cette période il a séjourné en qualité d'étudiant* ».

Cette disposition, qui existait dans le régime général du Ceseda, a été abrogée par la loi du 26 novembre 2003. À ce jour, seul-es les ressortissant-es algérien-nes peuvent bénéficier de cette mesure qui leur permet, si elles ou ils réussissent à prouver avoir résidé de manière continue en France pendant 10 ans, d'obtenir un titre de séjour qui régularisera en quelque sorte leur situation. L'exigence de durée est portée à 15 ans si la personne concernée a été étudiante à un moment ou à un autre de son séjour en France.

En pratique, il est très souvent difficile pour les intéressé-es de justifier qu'ils ou elles résident en France depuis plus de 10 ans, d'autant que l'administration exige plusieurs documents à caractère probant par an. Néanmoins, dès lors que la personne produit plusieurs documents établissant sa présence en France (relevés bancaires, coupons de transport, ordonnances médicales, relevés de l'assurance maladie, factures téléphoniques, d'électricité, bulletins de salaire, etc.), le refus de délivrer un certificat de résidence de plein droit est généralement annulé par les juges (voir notamment CAA Paris, 31 décembre 2012, n° 12PA01130 qui souligne l'ensemble cohérent des différentes pièces produites ; CAA Versailles, 26 juin 2012, n° 11VE01692). Par contre, des factures d'hôtel, des attestations d'hébergement à titre gratuit, des factures de soins médicaux sans mention de date ne peuvent être retenues comme éléments probants de la présence habituelle en France.

Bien que cela ne soit pas prévu par l'accord franco-algérien, le Conseil d'État a admis que le préfet puisse refuser de délivrer un certificat de résidence de 1 an sur le fondement de l'article 6, 1^o) à un Algérien si sa présence sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public (CE, 11 juillet 2018, n° 409090) ; dans ce même arrêt, le Conseil d'État valide la position de la cour d'appel qui avait jugé que les périodes de détention accomplies à la suite de condamnations à des peines privatives de liberté ne pouvaient être prises en compte pour le calcul de la durée de résidence en France pour l'application de l'article 6 de l'accord franco-algérien.

La CAA de Versailles est allée plus loin en refusant de prendre en compte les périodes de contrôle judiciaire, de détention ou de placement sous surveillance électronique pour ce même calcul (CAA Versailles, 31 mai 2018, n° 17VE03337).

La circulaire du 27 octobre 2005 (NOR : INT/D/05/00094/C) recommande aux préfets de ne pas prendre en compte les années de résidence sous une identité usurpée, mais de retenir les années pendant lesquelles l'intéressé-e a fait usage de documents (à son nom) falsifiés, en se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'État.

2. Conjoint·es algérien·nes de Français·es (art. 6, 2°)

a. Première délivrance

Sous réserve d'une entrée régulière (voir chapitre I, p. 4), un certificat de résidence mention « vie privée et familiale » est délivré aux Algérien·nes, conjoint·es de Français·es, sans que soit exigée la condition de vie commune. Le ou la conjointe doit avoir gardé la nationalité française. Si le mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Le régime réservé aux Algérien·nes, conjoint·es de Français·es, est plus avantageux que celui réservé aux autres personnes étrangères puisque, pour ces dernières, la délivrance du titre de séjour est subordonnée à la présentation d'un visa de long séjour et à la justification de la vie commune dès la première délivrance de titre de séjour.

Jurisprudence: *Selon un avis du Conseil d'État, l'Algérien·ne, conjoint·e d'un Français ou d'une Française, ne perd pas le bénéfice de son entrée régulière même s'il ou elle s'est maintenue en France malgré une obligation de quitter le territoire (CE, avis du 19 février 2009, n° 315725).*

Par contre, et malgré une entrée régulière, l'administration peut légalement refuser la délivrance du certificat de résidence à une Algérienne conjointe d'un Français lorsqu'il y a eu mariage forcé (CAA Versailles, 13 février 2014, n° 13VE0098).

b. La condition de vie commune

La condition de vie commune effective entre les époux algériens n'est exigée qu'à l'occasion du premier renouvellement du titre de séjour (art. 6, dernier alinéa).

Rien n'est prévu dans l'accord franco-algérien en cas de rupture de la vie commune en raison du décès du conjoint français ou de la conjointe française, ou de violences conjugales.

En cas de décès du conjoint français ou de la conjointe française, la jurisprudence s'est prononcée en refusant le renouvellement d'un certificat de résidence à un conjoint de Française estimant que « *le veuf d'une ressortissante française n'est pas un conjoint de personne de nationalité française au sens des stipulations de l'article 6, 2 de l'accord franco-algérien* » (CAA Bordeaux, 29 janvier 2009, n° 8BX02004). On notera toutefois que dans cette affaire, la communauté de vie entre les époux avait déjà cessé plusieurs mois avant le décès de la conjointe.

La délivrance et/ou le renouvellement d'un titre de séjour en cas de rupture de la communauté de vie en raison de violences conjugales ou du décès du conjoint français sont prévus, sous conditions, pour les personnes relevant du régime général (Ceseda, art. L. 313-12, L. 316-3). L'instruction du 9 septembre 2011 relative au droit des étran-

gers victimes de violences conjugales en précise la mise en œuvre. Cette instruction fait référence à la protection des Algérien-nes victimes de violences conjugales. Bien que le droit commun prévu en la matière ne leur soit pas applicable, elle rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État (notamment avis du CE, 22 mars 2010, n° 333679), les préfets peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et tenir compte « *parmi d'autres éléments de la circonstance de violences conjugales [à l'origine de la rupture de la vie commune] attestées par tout moyen en particulier par une ordonnance de protection, pour décider du droit au séjour du ressortissant algérien* ».

Interpellé par une députée, le ministre de l'intérieur a ajouté que « *ce pouvoir d'appréciation conduit donc à protéger les ressortissants algériens victimes de violences conjugales à un niveau comparable à celui dont bénéficient les étrangers auxquels le droit commun est applicable* » (question n° 100676 de Madame Sandrine Mazetier ; réponse publiée au JO du 15 mai 2012, p. 3905).

On soulignera tout de même que cette protection est néanmoins plus faible, dans la mesure où elle n'est pas inscrite dans les textes et où elle ne dépend que du pouvoir discrétionnaire des préfetures.

D'une manière générale, en cas de décès du ou de la conjointe française ou de rupture de la vie commune, la ressortissante ou le ressortissant algérien peut tenter d'obtenir un titre de séjour en faisant valoir ses liens personnels et familiaux en France au moment du renouvellement de son titre de séjour (voir 5. ci-dessous, p. 24).

3. Conjointe et conjoint de « scientifique » (art. 6, 3°)

L'époux ou l'épouse d'une personne algérienne titulaire d'un certificat de résidence « scientifique » se voit délivrer une carte de séjour de 1 an à la condition qu'il ou elle soit entrée régulièrement sur le territoire français.

Dans le Ceseda, on trouve une disposition plus favorable pour les conjoint-es de personnes détenant une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » en raison de leurs activités de recherche ou d'enseignement (Ceseda, art. L. 313-20, 4°) ; ils ou elles peuvent obtenir une carte pluriannuelle « passeport talent (famille) » de même durée que celle de leur épouse ou époux scientifique ou enseignante (Ceseda, art. L. 313-21).

Les conjointes et conjoints algériens de « scientifiques » doivent, eux, renouveler leur titre de séjour chaque année.

4. Parent d'enfant français (art. 6, 4°)

Aux termes de l'article 6 de l'accord : « *Un certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit : [...] 4) au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français mineur résident en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité d'ascendant direct d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, le certificat de résidence d'un an n'est délivré au ressortissant algérien que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an* ».

Le parent algérien d'un enfant français mineur, marié et vivant en couple avec le parent français, n'a pas à démontrer qu'il subvient aux besoins de l'enfant pour obtenir son titre de séjour. C'est ce que le Défenseur des droits a rappelé dans un avis du 20 avril 2017 (n° 2017-123).

Ce n'est qu'en cas de divorce ou de séparation que le parent étranger doit justifier soit qu'il exerce au moins partiellement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant français, soit qu'il subvient à ses besoins au moment où il introduit sa demande sans exigence de durée particulière. Ceci s'applique également si l'enfant a été reconnu avant sa naissance.

Si l'enfant français est un enfant reconnu après sa naissance, le parent algérien devra en outre justifier qu'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins 1 an.

Ces conditions sont plus favorables que celles prévues par le Ceseda, qui ont été durcies par la loi du 10 septembre 2018.

En effet, en vertu du 6° de l'article L. 313-11 du Ceseda, le parent d'enfant français doit, dans tous les cas, prouver qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant « *depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans* ». En outre, depuis la loi de 2018, et pour lutter contre d'éventuelles reconnaissances frauduleuses d'enfants par un parent (en pratique un père) français pour permettre à la mère étrangère d'obtenir un titre de séjour, c'est ce père français qui doit faire la preuve qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou bien produire une décision de justice relative à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Ces nouvelles dispositions ne sont absolument pas applicables aux enfants nés d'une mère algérienne et d'un père français, et la mère doit refuser de produire toute pièce relative à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par le père, en se référant aux seules stipulations de l'article 6, 4° de l'accord franco-algérien.

Lors du renouvellement de leur premier titre de séjour, les parents algériens d'enfants français n'ont pas accès à la carte pluriannuelle de 2 ans prévue par les articles L. 313-17 et L. 313-18 du Ceseda.

5. Respect de la vie privée et familiale (art. 6, 5°)

Un certificat de résidence est délivré de plein droit à la ressortissante ou au ressortissant algérien qui n'entre pas dans l'une des catégories précédentes (sous-sections 1 à 4) ou qui ne relève pas de la procédure de regroupement familial (voir chapitre 3, p. 33) et « *dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus* ». Ce titre de séjour prend en compte le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

À cette fin, cette personne doit justifier de l'intensité de ses liens personnels et familiaux en France : entre autres, de la durée de résidence en France, la naissance d'enfants en France, l'existence ou non d'attaches familiales dans le pays d'origine, l'intégration dans la société.

L'article L. 313-11, 7° du Ceseda, qui prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » aux personnes étrangères ayant des liens personnels et familiaux en France, n'est pas identique à l'article 6, 5° de l'accord franco-algérien. Il contient des précisions supplémentaires quant aux critères permettant d'apprécier la qualité des liens personnels et familiaux de l'intéressé-e en France. Néanmoins, la jurisprudence applicable aux Algérien·ne·s est très semblable à celle développée pour les personnes étrangères relevant du régime général.

>> voir *Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, Gisti, La Découverte, juin 2019.

6. Ressortissante et ressortissant algérien né en France (art. 6, 6°)

Une Algérienne ou un Algérien né en France peut prétendre à un certificat de résidence de plein droit si elle ou il justifie par tout moyen y avoir résidé au moins 8 ans de façon continue, et avoir suivi (éventuellement hors de France), après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français. La demande doit être faite entre 16 et 21 ans. Des dispositions identiques figurent dans le Ceseda (art. L. 313-11, 8°).

7. Raisons médicales (art. 6, 7°)

Un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit « *au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays* ».

Ces stipulations de l'article 6, 7° de l'accord franco-algérien sont très proches de celles figurant au 11° de l'article L. 313-11 du Ceseda.

En conséquence, les juges ont estimé que « *la portée des stipulations de l'article 6-7° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié est équivalente à celle des dispositions de l'article L. 513-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » (CAA Versailles, 26 mai 2011, n° 10VE00058) et que, donc, les règles de procédure du Ceseda concernant les modalités de vérification des conditions prévues pour l'obtention du titre de séjour « étranger malade » sont applicables aux Algérien·ne·s.

C'est ce que confirme l'information du 30 janvier 2017 (NOR : INTV1638902) intervenue après que cette procédure a été bouleversée par la loi du 7 mars 2016 (Ceseda, art. L. 313-11, 11°), le décret du 28 octobre 2016 (Ceseda, art. R. 313-22 à R. 313-24) et les arrêtés des 27 décembre 2016 et 5 janvier 2017.

Sur cette nouvelle procédure, voir *Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, Gisti, La Découverte, juin 2019, p. 95 et 96.

Le ressortissant ou la ressortissante algérienne qui demande un titre de séjour en raison de son état de santé doit donc démontrer :

– qu'il ou elle réside habituellement en France : selon la jurisprudence, il faut un séjour

d'au moins 1 an (CAA Lyon, 9 décembre 2008, n° 06LY01344) ;

– qu'il ou elle souffre d'une pathologie grave, nécessitant une prise en charge médicale dont l'absence pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité. La personne qui attaque une décision de refus fondée sur l'absence de conséquences d'une exceptionnelle gravité doit donc renoncer au secret médical et fournir au juge des documents médicaux relatifs aux pathologies dont elle souffre et aux éventuelles conséquences d'une absence de traitement ;

– qu'il ou elle ne peut bénéficier pour sa pathologie d'un traitement approprié en Algérie. Outre l'indisponibilité des médicaments prescrits en Algérie, ou des équipements nécessaires, l'intéressé.e peut également faire valoir qu'il ou elle ne dispose pas des ressources suffisantes pour bénéficier effectivement des soins dont il ou elle a besoin, ainsi que l'affirme le Conseil d'État (CE, 9 février 2011, n° 324147). Une personne souffrant de troubles psychiatriques résultant d'un événement traumatisant vécu en Algérie peut également soutenir que sa pathologie ne peut être prise en charge dans ce pays (voir par exemple CE, 30 avril 2009, n° 311428).

Les Algérien-nes n'ayant pas leur résidence habituelle en France peuvent demander une autorisation provisoire de séjour pour soins (protocole annexé, titre III).

L'accord franco-algérien ne contient aucune stipulation comparable aux dispositions de l'article L. 311-12 du Ceseda, qui permettent aux parents étrangers d'un enfant malade (au sens du 11° de l'article L. 313-11 du Ceseda) de bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable autorisant à travailler. Ces dispositions ne sont donc pas, en principe, applicables aux Algérien-nes. Le préfet peut toutefois en faire bénéficier des parents algériens dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de régularisation (CAA Bordeaux, 26 octobre 2018, n° 18BX02069).

D. Le certificat de résidence de 10 ans

Un certificat de résidence valable 10 ans est délivré aux ressortissant-es algérien-nes :

– soit de manière discrétionnaire, parce qu'ils ou elles justifient d'une résidence régulière ininterrompue de 3 ans (art. 7 *bis*, al. 1 et 2) ;

– soit de plein droit (art. 7 *bis*, al. 4 et suivants).

Ce certificat de résidence de 10 ans, comme la carte de résident prévue par le Ceseda, est renouvelable de plein droit et confère à son titulaire le droit d'exercer en France la profession de son choix (dans la limite des conditions de l'exercice de certaines professions réglementées, ce qui concerne tout le monde). Cette validité s'étend à tous les départements en métropole ou en outre-mer, comme les certificats de résidence mention « salarié » ou « vie privée et familiale » (voir *supra* B et C).

Le certificat de résidence de 10 ans d'une personne algérienne qui a quitté la France pendant une période de plus de 3 ans consécutifs est périmé. Toutefois, l'intéressé.e peut demander la prolongation de cette période soit avant son départ de France, soit auprès des ambassades et consulats français (accord franco-algérien, art. 8). Des dispositions similaires figurent à l'article L. 314-7 du Ceseda.

1. Présence régulière ininterrompue de 3 ans (art. 7 bis, al. 1 et 2)

Les ressortissant-es algérien-nes qui justifient de 3 années de résidence ininterrompue en France, de manière régulière et quel qu'en soit le fondement, peuvent prétendre à un certificat de résidence de 10 ans. « *Il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence dont ils peuvent faire état, parmi lesquels les conditions de leur activité professionnelle et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.* » (accord franco-algérien, art. 7 bis, al. 2).

Ce texte est très vague et laisse un large pouvoir d'appréciation au préfet.

Le titre de séjour analogue prévu par le Ceseda est la carte de « résident de longue durée-UE » (Ceseda, art. L. 314-8). Les conditions de sa délivrance sont beaucoup plus restrictives. Il faut notamment justifier de 5 années de séjour régulier sous couvert d'un titre de séjour lié à un projet d'installation durable en France : sont exclues toutes les années de séjour régulier sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé, d'un titre de séjour délivré en tant qu'étudiant, stagiaire ou saisonnier (qui sont prises en compte pour les Algérien-nes). Et les conditions de ressources sont strictement encadrées (le Smic sur 5 années, pas de prise en compte de la plupart des prestations sociales, etc.). Enfin, une condition d'intégration républicaine s'ajoute ; elle n'est pas applicable aux ressortissant-es algérien-nes. Ils et elles bénéficient donc d'une situation plus favorable que celle des étrangers du régime de droit commun.

2. Délivrance d'un certificat de résidence de 10 ans de plein droit

L'avenant de 2001 restreint l'accès de plein droit au certificat de résidence de 10 ans en introduisant, comme dans le droit commun, une condition de séjour régulier au moment de la demande, qui s'applique dans tous les cas suivants sauf dans le cas présenté e. ci-dessous (jeune résidant habituellement en France depuis au plus l'âge de 10 ans).

Néanmoins, les cas d'attribution des certificats de résidence de plein droit demeurent plus nombreux que ceux prévus pour les personnes étrangères soumises aux règles de droit commun.

a. Ressortissant algérien conjoint de Français (art. 7 bis, a)

Sous réserve d'un séjour régulier, un certificat de résidence de 10 ans est délivré de plein droit à l'Algérienne ou à l'Algérien « *marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française* » à la condition que la vie commune n'ait pas cessé. Le séjour régulier est en général prouvé par la détention d'un certificat de résidence de 1 an qui est délivré de plein droit la première année du mariage, sous la condition d'une entrée régulière (voir p. 4).

Ce régime est très favorable aux Algérien-nes : en effet, en droit commun (Ceseda, art. L. 314-9, 3°), la carte de résident ne peut être accordée qu'après 3 années de mariage.

Selon la jurisprudence, le certificat de résidence de 10 ans peut être refusé au conjoint algérien de Français et peut même lui être retiré en cas de fraude. Toutefois, selon le Conseil d'État, avant de procéder au retrait, le préfet doit prendre en compte les

circonstances propres à la vie privée et familiale de l'étranger, y compris postérieures aux manœuvres frauduleuses (CE, 17 octobre 2014, n° 358767 et 358768).

L'accord franco-algérien ne prévoit pas de dispositions particulières en cas de violences conjugales, mais les circulaires ministérielles invitent les préfets, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, à appliquer aux Algérien·nes les dispositions prévoyant d'accorder ou de renouveler le titre de séjour du conjoint étranger victime de violences conjugales (instruction ministérielle 9 septembre 2011, NOR : IOCL1124524C).

En cas de rupture de la vie commune à la suite du décès du conjoint français, le certificat de résidence ne peut être attribué au veuf ou à la veuve, en l'absence de vie commune (CAA Lyon, 28 avril 2008, n° 07LY01505).

b. Enfant algérien de Français·e de moins de 21 ans ou à charge, ascendant·es à charge d'un·e Français·e ou de son conjoint (art. 7 bis, b)

Le certificat de résidence de 10 ans est délivré de plein droit sous réserve de la régularité du séjour : «[...] b) *À l'enfant algérien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge* ».

À condition qu'ils soient en situation régulière, les enfants algériens d'un·e Français·e âgés de moins de 21 ans, ou à sa charge (sans condition d'âge), ouvrent droit à un certificat de résidence de 10 ans.

Remarque : *la situation régulière de l'enfant est toujours satisfaite s'il réside en France et a moins de 18 ans. Pour un enfant algérien résidant hors de France, quel que soit son âge, sont requises une entrée régulière et une demande du titre présentée pendant la validité du visa.*

L'ascendant·e de nationalité algérienne d'un Français ou d'une Française, ou de son ou sa conjointe, qui ne dispose pas de ressources et est à sa charge, peut prétendre à ce titre de séjour de 10 ans.

Remarque : *cette personne n'est pas soumise à l'obligation de détenir un visa de long séjour, mais elle doit être en séjour régulier. Si elle réside à l'étranger, elle doit venir en France avec un visa (de court séjour), puis faire la demande pendant la durée de validité de celui-ci. Si elle réside en France, elle doit être en situation régulière sous couvert de n'importe quel titre de séjour, y compris une autorisation provisoire.*

Cette disposition est très favorable aux enfants et aux ascendant·es algérien·nes de Français car, selon le Ceseda, un visa de long séjour est exigé dans le même cas pour les personnes de nationalité autre qu'algérienne (Ceseda, art. L. 314-11, 2°).

Pour vérifier qu'un·e ascendant·e est « à charge » d'un de ses descendants (enfants ou petits-enfants), il faut tenir compte, suivant la jurisprudence, des éléments suivants :

- les ressources de l'ascendant·e en Algérie ; ces ressources, notamment les retraites, sont souvent comparées au salaire national minimum garanti algérien ;
- la présence ou l'absence en Algérie d'autres enfants et leur capacité à prendre en charge leur ascendant sur place ;

- l'antériorité de l'aide financière apportée par la personne qui souhaite accueillir son ascendant-e ; les Algérien-nes ont du mal à apporter la preuve qu'ils ou elles aidaient financièrement leur parent en Algérie car leur aide transite rarement par les circuits bancaires officiels ;
- la capacité des accueillants à prendre en charge leur parent ; leurs ressources doivent être suffisantes, compte tenu des autres charges (enfants).

c. Ressortissant algérien titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. 7 bis, c)

Le ressortissant algérien titulaire d'une rente servie par un organisme français, dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, a droit à un certificat de résidence de 10 ans. Il en est de même pour les ayants droit bénéficiaires d'une rente de décès pour accident du travail ou pour maladie professionnelle versée par un organisme français.

Toutefois, pour bénéficier de cette carte de 10 ans, il faut être en situation régulière ou détenir un visa de long séjour. Un-e Algérien-ne sans papiers victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle grave dans le cadre d'un travail exercé sans autorisation ne peut donc y prétendre. Le droit commun est, dans ce cas, plus protecteur puisque la carte de séjour « vie privée et familiale » est alors de plein droit (Ceseda, art. L. 313-11, 9°), sans obligation de détenir un visa de long séjour, et avec la possibilité d'accéder ensuite à une carte de résident (Ceseda, art. L. 314-11 3°).

d. Membres de famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de 10 ans, autorisés à résider en France au titre du regroupement familial (art. 7 bis, d)

Les membres de la famille autorisés à séjourner sur le territoire français au titre du regroupement familial obtiennent un certificat de résidence de la même durée que celui de la personne algérienne qu'ils ont rejointe, c'est-à-dire un certificat de 10 ans, si cette personne est titulaire d'un certificat de résidence de 10 ans. Cette disposition est beaucoup plus favorable que le régime de droit commun, les membres de la famille n'obtenant dans tous les cas qu'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (voir p. 41).

e. Algériens ayant résidé en France depuis au plus l'âge de 10 ans (art. 7 bis, e)

Cette disposition permet la délivrance d'un certificat de résidence de 10 ans aux Algérien-nes ayant résidé habituellement en France depuis qu'ils ou elles ont atteint au plus l'âge de 10 ans.

Ce dispositif diffère du régime de droit commun. En effet, les personnes soumises au régime général ne bénéficient que d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », et seulement si elles ont résidé en France avec au moins l'un de leurs parents légitimes, naturels ou adoptifs. Par contre, cette résidence n'est exigée que depuis qu'elles ont atteint au plus l'âge de 13 ans (Ceseda, art. L. 313-11, 2°).

Les ressortissant-es algérien-nes entré-es en France, hors de la procédure de regroupement familial, après l'âge de 10 ans et avant 13 ans, n'ont en principe aucun droit au séjour. Ils ou elles ne peuvent cependant faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement, conformément aux articles L. 511-4, 2° et L. 521-3, 1° du Ceseda qui protègent certaines catégories d'étrangers contre l'éloignement, et qui sont applicables aux ressortissant-es algérien-nes (voir introduction, p. 2). Dans de tels cas, la circulaire du 27 octobre 2005 (NOR : INTDO500094C) demande aux autorités préfectorales d'user de leur pouvoir d'appréciation et d'examiner chaque situation individuelle au regard des stipulations de l'article 6, 5° de l'accord franco-algérien (délivrance d'un certificat de résidence de 1 an « vie privée et familiale », voir p. 24).

f. Ressortissant algérien en situation régulière depuis plus de 10 ans (art. 7 bis, f)

L'Algérien-ne en situation régulière pendant plus de 10 ans, sauf s'il ou elle a été pendant toute cette période titulaire d'un certificat de résidence mention « étudiant », a droit à un certificat de résidence de 10 ans.

Il n'existe pas de disposition comparable dans le Ceseda.

g. Ressortissant algérien parent d'un enfant français résidant en France (art. 7 bis, g)

La ressortissante ou le ressortissant algérien parent d'un enfant français bénéficie d'un certificat de résidence de 10 ans à l'échéance du certificat de résidence d'une année, sous réserve d'être en situation régulière et à la condition qu'elle ou il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'elle ou il subviennent effectivement à ses besoins. La situation des Algérien-nes est plus favorable que celle des autres étrangers qui, dans la même situation, n'accèdent de plein droit à la carte de résident de 10 ans qu'après 3 années de détention d'une carte de séjour annuelle ou pluriannuelle (Ceseda, art. L. 314-9, 2°).

h. Titulaire d'un certificat de résidence temporaire « vie privée et familiale » qui justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (art 7 bis, h)

La ressortissante ou le ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence temporaire d'un an « vie privée et familiale » peut, si elle ou il justifie de 5 années de séjour régulier et ininterrompu en France, obtenir un certificat de résidence de 10 ans.

Cela peut permettre à des personnes disposant d'un certificat de résidence de 1 an « vie privée et familiale », n'entrant pas dans les catégories de délivrance de plein droit du certificat de résidence de 10 ans décrites ci-dessus, d'obtenir ce titre de résident au bout de 5 années. Il peut s'agir de personnes ayant obtenu leur certificat de résidence de 1 an sur le fondement du 5° de l'article 6 de l'accord (parce qu'elles ont des liens personnels et familiaux particulièrement forts avec la France) ou du 7° (malades).

Il n'existe pas de disposition comparable dans le Ceseda.

E. La circulation et le séjour des jeunes Algériennes et Algériens

1. Jeunes Algérien·nes souhaitant exercer une activité professionnelle avant l'âge de 18 ans

Cette situation est prévue dans le protocole annexé, titre IV.

Les jeunes Algérien·nes de moins de 18 ans qui souhaitent résider en France plus de 3 mois n'ont pas l'obligation de détenir un certificat de résidence. Leur situation a été alignée sur celle du régime de droit commun par le 2^e avenant du 28 septembre 1994.

Toutefois, l'obligation de détenir un certificat de résidence a été maintenue lorsqu'ils ou elles veulent exercer une activité professionnelle entre 16 et 18 ans.

Ils et elles reçoivent un certificat de résidence de plein droit sous certaines conditions : soit un certificat de résidence de 1 an, lorsque le ou la jeune Algérien·ne a été autorisé·e à séjourner en France au titre du regroupement familial et à la condition qu'un de ses parents soit titulaire d'un certificat de résidence de même durée ; soit un certificat de résidence de 10 ans, lorsqu'il ou elle remplit les conditions prévues à l'article 7 *bis* pour en obtenir un de plein droit (voir p. 28 *supra* D).

Le titre IV du protocole annexé ajoute que « *dans les autres cas* », les ressortissant·es algérien·nes de 16 à 18 ans peuvent solliciter un certificat de résidence valable 1 an. Sont concernés les jeunes entrés hors regroupement familial ou qui sont entrés en France après l'âge de 10 ans. Aucune condition n'est fixée. La délivrance du titre est donc discrétionnaire.

Des dispositions similaires figurent à l'article L. 311-3 du Ceseda.

2. Le document de circulation pour étrangers mineurs

Faisant l'objet de l'article 10 de l'accord franco-algérien, et introduit par l'avenant du 28 septembre 1994, le document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) est accordé, à leur demande, à certaines catégories de mineur·es algérien·nes de 18 ans, résidant en France et qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence. Ce document tient lieu de visa : il permet de quitter la France, puis d'y revenir sur simple présentation d'un passeport en cours de validité et de ce DCEM.

Les catégories de mineur·es visées sont les suivantes :

- mineur·e dont l'un au moins des parents est titulaire du certificat de résidence de 10 ans ou du certificat de 1 an, et qui a été autorisé·e à séjourner au titre du regroupement familial ;
- mineur·e justifiant par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il ou elle a atteint au plus l'âge de 10 ans et pendant une durée d'au moins 6 ans ;
- mineur·e entré·e en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de long séjour ;
- mineur·e né·e en France dont l'un des parents au moins réside régulièrement en France.

Remarque : *les cas de délivrance du DCEM prévus par le Ceseda sont beaucoup plus nombreux (Ceseda, art. L. 321-4).*

F. Le certificat de résidence mention « retraité »

Ce certificat visé à l'article 7 *ter* de l'accord franco-algérien est calqué sur celui prévu par le régime général (Ceseda, art. L. 317-1).

Pour y ouvrir droit, les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence de 10 ans ;
- être titulaire d'une pension de vieillesse d'un régime français de sécurité sociale ;
- avoir établi sa résidence habituelle hors de France, c'est-à-dire être retourné dans son pays d'origine.

La durée de ce certificat de résidence est de 10 ans.

Son avantage est de permettre à son titulaire d'entrer sur le territoire français à tout moment, pour des séjours n'excédant pas 1 an, sans avoir à solliciter un visa. En revanche, comme dans le régime général, il ne permet pas l'exercice d'une activité professionnelle. Son titulaire bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé lors de ses séjours temporaires en France, en tant que titulaire d'une pension de vieillesse.

Comme dans le régime général, le conjoint ou la conjointe de la personne titulaire d'un certificat de résidence mention « retraité » peut également en bénéficier s'il ou elle a résidé régulièrement en France avec elle. Ce certificat porte la mention « conjoint de retraité » et confère les mêmes droits que ceux du certificat « retraité ».

La condition d'avoir détenu un certificat de résidence de 10 ans pour obtenir un certificat de résidence « retraité » est strictement appliquée ; par contre le conjoint ou la conjointe n'est pas soumise à cette exigence et doit seulement prouver avoir résidé régulièrement en France avec son épouse ou son époux.

La demande de certificat de résidence mention « retraité » peut être faite auprès des autorités consulaires françaises en Algérie, mais sa délivrance relève de la seule compétence du préfet (CE, 21 janvier 2009, n° 295873).

Contrairement au droit commun du Ceseda (L. 314-11, 11°), le titulaire d'un certificat de résidence « retraité » ne peut pas bénéficier, à nouveau, d'un certificat de résidence de 10 ans de plein droit s'il ou elle justifie vouloir résider à titre principal en France.

III. Le regroupement familial

Les conditions du regroupement familial figurent à l'article 4 de l'accord franco-algérien et au titre II du protocole annexé qui énumère les membres de la famille concernés. La procédure, en revanche, est régie par les règles de droit commun figurant au Ceseda.

>> Pour une présentation détaillée du droit commun, voir *Le Regroupement familial*, Gisti, coll. Les Cahiers juridiques, 4^e édition actualisée, janvier 2020.

A. Conditions tenant à la personne qui réside en France

1. Séjour

L'Algérien-ne qui demande le regroupement familial doit, « *sauf cas de force majeure* », être présent-e en France depuis au moins 1 an et titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins 1 an (donc, de 1 an ou de 10 ans). Dans le droit commun, l'étranger doit séjourner régulièrement en France depuis au moins 18 mois (Ceseda, art. L. 411-1).

Le certificat de résidence « retraité », ou « conjoint de retraité », qui ne permet pas un séjour excédant 1 an, n'ouvre pas droit au regroupement familial. (CAA Lyon, 30 juillet 2009, n° 08LY01195).

2. Ressources et logement

Attention ! Les conditions de ressources et de logement « peuvent être des motifs de refus ». Si certaines d'entre elles ne sont pas satisfaites, l'autorité préfectorale doit exercer son pouvoir d'appréciation dans le respect des droits fondamentaux.

a. Ressources

Le regroupement familial peut être refusé si la personne qui en fait la demande ne justifie pas de « *ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille* ». Le texte précise : « *Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance.*»

Le niveau de ressources est donc suffisant s'il est au moins égal au Smic (à compter du 1^{er} janvier 2020, 1 219 € nets mensuel, pour 35 heures de travail hebdomadaire). Les ressources sont calculées sur la période de 12 mois précédant le dépôt de la demande.

Selon le droit commun, ce niveau de ressources à justifier est majoré pour une famille de plus de trois personnes (Ceseda, art. R. 411-4). Toutefois, ces majorations ne sont pas applicables aux Algérien-nes.

Jurisprudence: *La cour administrative d'appel de Lyon rappelle les modalités d'appréciation des ressources* : « Quelle que soit la composition du foyer du ressortissant algérien demandant le regroupement familial, le niveau de ses ressources doit s'apprécier par référence au seul salaire minimum interprofessionnel de croissance ; [...] le caractère suffisant du niveau de ressources du demandeur est apprécié sur la période de douze mois précédant le dépôt de la demande de regroupement familial, par référence à la moyenne mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance au cours de cette même période. » *Tout en précisant que, lorsque ce seuil n'est pas atteint au cours de la période considérée,* « il est toujours possible, pour le préfet, de prendre une décision favorable en tenant compte de l'évolution des ressources du demandeur, y compris après le dépôt de la demande » (CAA Lyon, 24 novembre 2011, n° 11LY01120).

L'accord franco-algérien exclut la prise en compte des prestations familiales. Un élargissement de cette exclusion à d'autres prestations « d'assistance » est prévu par le Ceseda (art. L. 411-5) ; il ne doit pas être appliqué aux Algérien·nes.

De même, des versements effectués spontanément par des tierces personnes, qui ne présentent pas de garantie de stabilité, ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources.

Ces ressources doivent être « stables » : « *Certaines catégories d'étrangers autorisés temporairement à exercer une activité professionnelle ne présentent pas de garanties de stabilité* » (circulaire du 17 janvier 2006). Mais il a été jugé que le seul fait de travailler sous contrat à durée déterminée ne suffit pas à considérer que la condition de stabilité des ressources n'est pas remplie.

Jurisprudence: « Le requérant, qui était en formation, disposait d'un contrat de travail à durée déterminée, assorti d'une promesse d'embauche à son expiration, qui lui assurait un revenu équivalent au Smic ; [...] ainsi, il pouvait être regardé comme disposant de ressources stables suffisantes pour subvenir à ses besoins propres et à ceux de son épouse » (CE, 10 avril 1995, n° 145091).

Par contre, la circulaire précitée exclut de prendre en considération les ressources d'étudiant·es autorisé·es temporairement à exercer une activité salariée à titre accessoire, au motif que ces autorisations sont par hypothèse précaires.

- Le cas des personnes handicapées

Selon le Ceseda (art. L. 411-5, 1°), les conditions relatives aux ressources ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés [AAH] (code de la sécurité sociale, art. L. 821-1) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (code de la sécurité sociale, art. L. 815-24). Cette disposition date de la loi du 20 novembre 2007, et il a été jugé dans un premier temps qu'elle ne s'appliquait pas aux Algérien·nes car elle n'est pas prévue par l'accord franco-algérien.

Toutefois, cette exclusion des Algérien·nes avait été jugée discriminatoire par le Défenseur des droits, et le Conseil d'État s'est aligné sur cette position en considérant que le refus d'autoriser le regroupement familial à une ressortissante ou un ressortissant algérien titulaire de l'AAH constitue une discrimination à raison

de son handicap, prohibée par les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CE, 15 février 2016, n° 387977 ; CE, 1^{er} février 2017, n° 400182).

Il en résulte que la situation des Algérien-nes est alignée sur celle des personnes relevant du régime général.

b. Logement

Les conditions de droit commun (superficie, habitabilité) sont applicables aux ressortissant-es algérien-nes qui doivent bénéficier d'un logement « *considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique* ». L'article R. 411-5 du Ceseda précise les critères qui permettent d'apprécier cette condition.

3. Conformité aux principes essentiels qui régissent la vie familiale

Selon l'article L. 411-5, 3° du Ceseda, le demandeur doit se conformer « *aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil* ». Il s'agit des principes suivants : « *monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque...* » (circulaire du 27 décembre 2006).

Cette disposition ne figure pas dans l'accord franco-algérien, cependant ces « *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* », fixés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, sont applicables à toute personne résidant sur le territoire de la France.

L'article 4 de l'accord franco-algérien vise seulement « *un ressortissant algérien dont la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française* », c'est-à-dire un conjoint polygame. Si celui-ci réside déjà en France avec une épouse, le regroupement familial ne peut pas être accordé à une autre épouse (il en va de même dans le droit commun) ; il s'agit de ne pas créer une situation de polygamie en France.

B. Conditions tenant aux bénéficiaires du regroupement familial

1. Les membres de la famille concernés

Selon le titre II du protocole annexé à l'accord franco-algérien, « *les membres de la famille s'entendent du conjoint d'un ressortissant algérien, de ses enfants mineurs ainsi que des enfants de moins de dix-huit ans dont il a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

a. Le conjoint ou la conjointe

Le conjoint ou la conjointe algérienne peut bénéficier du regroupement familial (selon l'article 7 du code de la famille algérien, la capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme). Le concubinage et le Pacs n'ouvrent pas droit au regroupement familial mais ils peuvent permettre la délivrance d'un titre de séjour au nom du respect de la vie privée et familiale (voir p. 24).

b. Les enfants mineurs de la personne qui demande le regroupement familial

- Les enfants du couple

Il s'agit des enfants mineurs de moins de 18 ans du couple.

La minorité des enfants est appréciée à la date du dépôt complet de la demande du regroupement familial (voir *infra* D, p. 40).

Le regroupement familial n'est pas autorisé pour les enfants que le ressortissant algérien, polygame, a eus avec une autre épouse que celle admise au regroupement, sauf en cas de décès ou de déchéance de l'autorité parentale de l'autre parent (accord franco-algérien, art. 4 ; circulaire du 17 janvier 2006, § 2. 3).

Contrairement au droit commun (Ceseda, art. L. 411-2 et L. 411-3), le bénéfice du regroupement familial n'est pas possible pour d'éventuels enfants du conjoint ou de la conjointe, nés hors de l'actuel mariage même si l'autre parent est décédé.

- Les enfants confiés par *kafala* algérienne judiciaire

Peuvent également bénéficier du regroupement familial les enfants mineurs dont la personne qui demande le regroupement « a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne dans l'intérêt supérieur de l'enfant », c'est-à-dire, en Algérie, une *kafala*. « Il doit s'agir d'un jugement (et non d'un acte notarié) sanctionnant le recueil légal (*kafala*) qui est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils » (circulaire du 14 mars 1986).

Qu'en est-il de l'intérêt supérieur de l'enfant dont, selon l'accord franco-algérien, l'autorité préfectorale doit tenir compte dans sa décision ? Après une jurisprudence incertaine, le Conseil d'État a admis que « l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale ; qu'ainsi dans le cas où est demandé, sur le fondement des stipulations précédemment citées de l'accord franco-algérien, le regroupement familial en vue de permettre à un enfant de rejoindre en France un ressortissant algérien qui en a la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne, l'autorisation de regroupement familial ne peut, en règle générale, eu égard aux stipulations de l'accord franco-algérien, être refusée pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait de demeurer en Algérie auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille » (CE, 1^{er} décembre 2010, n° 328063). L'autorité préfectorale ne peut donc se contenter d'invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant pour rejeter la demande de regroupement familial (ou le consul, pour rejeter la demande de visa en faveur de l'enfant).

Par contre, le préfet peut fonder son refus sur d'autres motifs tirés des stipulations de l'accord franco-algérien. « *En revanche, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, l'autorité administrative peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie, sur les motifs énumérés à l'article 4 de l'accord franco-algérien, notamment sur ceux tirés de ce que les conditions d'accueil de l'enfant en France seraient, compte tenu en particulier des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt* » (idem).

c. Ascendant-es

Les ascendant-es ne peuvent pas bénéficier du regroupement familial. Il en est de même dans le droit commun du Ceseda.

2. Le regroupement familial partiel

Comme en droit commun, le regroupement familial doit être sollicité pour l'ensemble des personnes bénéficiaires. « *Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants* » (accord franco-algérien, art. 4, 9^e alinéa). La circulaire du 17 janvier 2006 évoque notamment la santé, la scolarité et les conditions de logement.

3. L'ordre public

Le regroupement familial est subordonné aux conditions habituelles d'ordre public. Il peut être refusé si le membre de famille constitue une menace pour l'ordre public. L'existence d'une menace pour l'ordre public « *doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de celles-ci constitue cependant un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité des faits reprochés à la personne ou encore son comportement habituel* » (circulaire du 8 février 1994).

4. Conditions de santé

Des conditions relatives à la santé sont aussi applicables, comme en droit commun : le regroupement familial peut être refusé à un membre de famille atteint d'une affection mentionnée au règlement sanitaire international.

Par ailleurs, lorsque la famille arrive en France dans le cadre du regroupement familial, tous – conjoint-e et enfants – effectuent auprès de l'Ofii une visite médicale consistant en un examen qui n'a pas d'incidence sur l'admission en France, mais peut orienter vers des contrôles ou traitements à effectuer. Le certificat de contrôle médical constitue ensuite, pour les enfants, la preuve de leur entrée en France par le regroupement familial.

C. La question du regroupement familial sur place

1. Le principe de l'introduction de la famille

Comme dans le droit commun, le regroupement familial n'est en principe possible que si les membres de la famille ne résident pas en France.

Toutefois, le retrait du titre de séjour de la personne qui a fait venir des membres de sa famille hors de la procédure de regroupement familial prévu par le droit commun (Ceseda, art. L. 431-3) n'est pas applicable aux Algérien-nes.

2. Possibilités de regroupement familial sur place

a. Mariage avec une ou un titulaire d'un titre de séjour d'au moins 1 an

Si une personne qui remplit les conditions requises pour demander le regroupement familial, épouse en France un-e titulaire d'un titre de séjour d'au moins 1 an, le bénéfice du regroupement familial pour le ou la conjoint-e et, le cas échéant, pour ses enfants ne peut être refusé (Ceseda, art. R. 411-6). Il s'agit d'un règlement applicable aux Algérien-nes.

Jurisprudence: *Sont* « applicables aux ressortissants algériens les dispositions de l'article R. 411-6 dudit code aux termes desquelles le bénéfice du regroupement familial ne peut être refusé à un ou plusieurs membres de la famille résidant sur le territoire français dans le cas où l'étranger qui réside régulièrement en France dans les conditions prévues aux articles R. 411-1 et R. 411-2 contracte mariage avec une personne de nationalité étrangère régulièrement autorisée à séjourner sur le territoire national sous couvert d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'un an. Le bénéfice du droit au regroupement familial est alors accordé sans recours à la procédure d'introduction » (CAA Douai, 17 novembre 2009, n° 09DA00922).

b. Pouvoir d'appréciation préfectoral

Dans les autres cas, la décision d'accorder, ou non, le regroupement familial à un membre de famille déjà en France relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité préfectorale qui doit notamment vérifier si le rejet serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de l'intéressé-e : l'ancienneté de séjour en France, l'état de santé du demandeur ou du membre de sa famille sont notamment des motifs retenus par la jurisprudence en application tant de la CEDH que de la CIDE.

Jurisprudence: « La mise en œuvre des stipulations précitées [de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et ses avenants] relatives au regroupement familial ne saurait avoir pour effet de permettre à l'autorité administrative de prendre une mesure de refus de titre de séjour qui contreviendrait aux stipulations de l'article 8 de la CEDH. » Or, le rejet de la demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre du regroupement familial présentée par les époux méconnaît les stipulations de l'article 8 « dès lors que ceux-ci, entrés en France au cours de l'année 2002 en compagnie de leurs trois enfants pour lesquels ils ont sollicité au cours de l'année 2003 l'admission exceptionnelle au séjour, sont titulaires d'un certificat de résidence valable jusqu'en 2013 » (CAA Bordeaux, 22 février 2008, n° 07BX00733).

« À la suite du décès de la mère de l'enfant le préfet a refusé d'accorder le regroupement familial à M. A [ressortissant algérien] au profit de sa fille mineure âgée de 9 ans ; [...] toutefois, ce refus est intervenu moins d'un an après le décès de la mère le 29 janvier 2009 ; [...] dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant faisait obstacle à ce

qu'elle ne puisse séjourner en France où elle demeurerait avec ses parents, puis avec son père en situation régulière ; que, dès lors, en refusant à M. A la régularisation de sa fille au titre du regroupement familial, au seul motif que l'enfant séjournait irrégulièrement en France à la date de la demande, le préfet a méconnu les stipulations [de l'article 3 de la CIDE] » (CAA Versailles, 5 juin 2012, n° 11VE00706).

Par ailleurs la simple résidence, temporaire, en France sous couvert d'un visa de court séjour, ne fait pas obstacle au regroupement familial (CE, 21 décembre 2007, n° 310965).

3. Droit de tous les enfants algériens aux prestations familiales

Selon le code de la sécurité sociale (CSS, art. L. 512-2), sauf dans quelques situations particulières, seul l'enfant entré régulièrement en France dans le cadre du regroupement familial (donc muni du certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii) ouvre des droits aux prestations sociales (CSS, art. D. 512-2).

Une longue bataille juridique contre cette mesure discriminatoire a été menée et progresse à l'aide du droit international (voir *Les Prestations familiales pour les enfants entrés en France hors du regroupement familial*, Gisti, coll. Les Cahiers juridiques, avril 2014).

Dans le cas des Algérien-nes, une décision de la Cour de cassation en date du 5 avril 2013, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a établi que cette exigence constituait une discrimination fondée sur la nationalité, violant ainsi un accord euro-méditerranéen⁽³⁾.

« Attendu, cependant, qu'il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [...] qu'en application de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen susvisé, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un État membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'État membre d'accueil, de sorte que la législation de cet État membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ; qu'il en résulte que l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce » (C. cass., Assemblée plénière, 5 avril 2013, n° 11-17520 ; voir aussi, C. cass., civ., 7 novembre 2013, n° 12-20882).

Désormais donc tous les enfants algériens résidant en France ouvrent droit aux prestations familiales, même s'ils ne sont pas venus dans le cadre du regroupement familial (circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales, 5 juillet 2013).

(3) Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, signé le 22 avril 2002.

D. Procédure du regroupement familial, décisions préfectorale et consulaire

L'accord franco-algérien ne comporte aucune disposition relative à la procédure applicable au regroupement familial. Conformément à la décision du Conseil d'État du 14 avril 1999 (voir introduction, p. 1), ce sont les conditions de droit commun établies par le livre quatrième de la partie réglementaire du Ceseda qui sont applicables. Les étapes de cette procédure seront ici esquissées brièvement.

>> Pour en savoir plus, voir *Le Regroupement familial*, 4^e édition actualisée, Gisti, coll. Les Cahiers juridiques, janvier 2020.

1. L'étape de la demande, en France, du regroupement familial

Le dossier de la demande est déposé à l'Ofii qui délivre une attestation de dépôt lorsque le dossier est complet. L'âge de l'enfant, qui détermine sa minorité, est apprécié à cette date (Ceseda, art. R. 411-3).

Le respect des conditions requises est vérifié par l'Ofii avec un avis du maire.

La décision relève de l'autorité préfectorale. Elle doit, en principe, être prise dans les 6 mois suivant l'attestation de dépôt. Un refus doit être motivé ; il peut faire l'objet d'un recours, dans les 2 mois de sa notification, devant le tribunal administratif. En cas de refus implicite, 6 mois après la demande, il est conseillé d'adresser à la préfecture une demande de motivation de cette décision à laquelle l'administration doit répondre dans un délai de 1 mois.

2. Le visa requis pour la famille

Dès réception de l'attestation de dépôt, les membres de famille bénéficiaires du regroupement familial doivent prendre rendez-vous pour déposer une demande de visa de long séjour (procédure Ofii). Ils ne doivent pas attendre de convocation du consulat.

Le visa de regroupement familial – visa de long séjour d'une durée de 1 an – est délivré par les autorités consulaires qui ne peuvent le refuser que pour des motifs d'ordre public. Elles procèdent en général à une vérification des actes d'état civil.

Le consulat n'est pas fondé à revenir sur les conditions déjà validées en France par la préfecture (ressources, logement). Un éventuel refus doit être motivé par un trouble à l'ordre public, notamment par une fraude avérée portant sur les documents d'état civil.

En cas de refus de visa, le recours éventuel doit être formé, dans les 2 mois de la notification du refus, devant la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France préalablement à la saisine de la juridiction administrative.

La décision d'autorisation de regroupement familial est caduque si l'entrée de la famille en France n'est pas intervenue dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance du visa (Ceseda, art. R. 421-28).

E. Après l'arrivée de la famille en France

1. Le droit à un certificat de résidence de 1 an ou de 10 ans

Les Algérien·es admis·es au titre du regroupement familial ont droit à un certificat de résidence algérien de même durée de validité que celui de la personne qu'ils ou elles rejoignent (accord franco-algérien, art. 4, al. 1). Cette situation est plus favorable que celle du droit commun selon lequel le premier titre de séjour est toujours une carte de séjour temporaire de 1 an.

Plus précisément, le ou la conjoint·e ou l'enfant devenu majeur (depuis la date de l'attestation de dépôt de la demande de regroupement familial) à l'arrivée en France, ont droit à :

- un certificat de résidence algérien de 1 an mention « vie privée et familiale » s'ils rejoignent un ou une titulaire d'un certificat de résidence algérien de 1 an (accord franco-algérien, art. 7, d) ;
- un certificat de résidence algérien de 10 ans s'ils rejoignent un ou une titulaire d'un certificat de résidence algérien de 10 ans (accord franco-algérien, art. 7 bis, d).

Il en va de même pour les enfants mineurs arrivés en France dans le cadre du regroupement familial au moment où ils y auront droit (soit à l'âge de 18 ans, soit entre 16 et 18 ans afin d'exercer une activité professionnelle).

Avant leur majorité, les enfants entrés en France dans le cadre du regroupement familial ont droit à un document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) qui leur permet de quitter la France et d'y revenir munis de ce document et d'un passeport en cours de validité (accord franco-algérien, art. 10) [voir p. 31].

2. Les formalités à effectuer à l'arrivée

Le visa de long séjour délivré par le consulat porte la mention « carte de séjour à solliciter en France ». Le dispositif de visa de long séjour valant titre de séjour pendant sa durée de validité ne s'applique pas aux Algérien·nes.

Le ou la conjoint·e doit se rendre à la préfecture au cours des 2 mois qui suivent son arrivée en France pour demander le certificat de résidence auquel il ou elle a droit ; il en va de même, le cas échéant, pour l'enfant devenu majeur.

Tous les membres de la famille doivent aussi se rendre à l'Ofi pour la visite médicale et pour s'acquitter de la redevance.

Contrairement aux étrangers relevant du régime général, les Algérien·nes ne sont pas tenu·es de conclure un contrat d'intégration républicaine (voir p. 13).

3. Le coût du regroupement familial

La première délivrance d'un certificat de résidence algérien (de 1 an ou de 10 ans) délivré au titre du regroupement familial, est exemptée de la taxe due pour premier titre de séjour requise pour les autres nationalités. Les Algérien·nes doivent cependant acquitter une redevance pour services rendus, perçue par l'Ofi et fixée à 265 € pour l'ensemble de la famille (arrêté du 24 décembre 2001).

En cas de regroupement familial sur place, l'accès à un premier titre de séjour nécessite d'acquitter un droit de visa de régularisation de 200 €, qui est dû même par les Algérien-nes.

4. Remise en cause du droit au séjour en cas de rupture de vie commune

Contrairement au droit commun (Ceseda art. L. 431-2), l'accord franco-algérien ne prévoit ni retrait du titre, ni refus de renouvellement en cas de rupture de la vie commune. Aussi la jurisprudence considère-t-elle que ces dispositions ne sont pas applicables aux Algérien-nes.

Jurisprudence : « La requérante ne peut utilement invoquer le non-respect [des dispositions relatives au retrait du titre pour rupture de vie commune applicables à cette date] dès lors que celles-ci ne sont pas applicables aux ressortissants algériens qui relèvent des règles fixées par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 » (CAA Nancy, 1^{er} mars 2004, n°00NC00599).

« Aucune disposition de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne prévoit que le renouvellement d'un certificat de résidence délivré sur le fondement d'une autorisation de regroupement familial soit subordonné à la constatation du maintien d'une vie commune des deux époux ; [...] par suite, le préfet ne pouvait légalement refuser, pour ce motif, de renouveler le certificat de résidence dont Mme B. était titulaire » (CAA Versailles, 6 juin 2013, n° 12VE03911).

Par contre, la préfecture peut refuser de délivrer le premier titre de séjour si la rupture de vie commune est intervenue avant la délivrance du titre.

Jurisprudence: « Considérant que le regroupement familial, lorsqu'il est autorisé au profit du conjoint d'un ressortissant algérien résidant en France, a pour objet de rendre possible la vie commune des époux [...] ; que, par suite, en jugeant, après avoir relevé qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis et qu'il n'était pas contesté que M. et Mme C. étaient séparés depuis le 22 mars 2013, soit depuis une date antérieure à la décision attaquée, que le préfet du Doubs n'avait pas entaché sa décision d'erreur de droit en rejetant la demande de certificat de résidence présentée par Mme A. épouse C. pour ce motif, la cour administrative d'appel [...] n'a pas commis d'erreur de droit » (CE, 25 janvier 2016, n° 388146).

Il en va bien sûr de même lorsque le ou la conjoint-e, qui a bénéficié du regroupement familial, n'a jamais rejoint la personne qui a sollicité le regroupement familial.

Pour aller plus loin



Les dernières publications du Gisti





Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Défendre les droits des étrangers et des étrangères

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres: l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'euro péen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes: gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Statut des Algériennes et des Algériens en France

La France et l'Algérie ont signé le 27 décembre 1968 un « accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles », dit le plus souvent « accord franco-algérien ».

Cet accord, qui institue un régime spécifique pour les Algériennes et les Algériens désireux d'entrer en France, de s'y installer, d'y travailler, a été ultérieurement modifié par 3 avenants successifs. Bien que le Conseil d'État ait constamment affirmé la supériorité de ce texte sur le Ceseda, les services préfectoraux, bien souvent, n'appliquent pas aux ressortissant-es algérien·nes les dispositions de l'accord, qui leur sont pour la plupart plus favorables...

Collection Les Notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75 011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

Juillet 2020

ISBN 979-10-91800-74-7



9 791091 800747

7 €